



Approvisionnement en électricité

Document d'appel d'offres

A/O 2021-02

Électricité produite à partir de source éolienne

Direction, Préviation de la demande et approvisionnement énergétique
Direction principale, Planification intégrée et valorisation des stratégies d'affaires
Groupe - Planification intégrée des besoins énergétiques et risques

Hydro-Québec

Date d'émission : 13 décembre 2021

Date de révision : 14 juillet 2022

Date de dépôt : 21 juillet 2022

[Document consolidé intégrant :

l'addenda 1 émis le 21 janvier 2022;

l'addenda 2 émis le 7 février 2022; et

l'addenda 3 émis le 15 février 2022; et

l'addenda 4 émis le 22 avril 2022; et

l'addenda 5 émis le 29 avril 2022; et

l'addenda 6 émis le 10 mai 2022; et

l'addenda 7 émis le 27 juin 2022; et

l'addenda 8 émis le 6 juillet 2022 et

l'addenda 9 émis le 14 juillet 2022]

NOTE IMPORTANTE

Le présent document intègre les addendas 1 à 9 au document d'appel d'offres A/O 2021-02 émis le 13 décembre 2021. Ce document consolidé est mis à la disposition des intéressés à soumissionner dans le seul but de faciliter la lecture du document d'appel d'offres. En cas de différence entre le document consolidé et la version originale du document d'appel d'offres A/O 2021-02 telle que modifiée par les addendas 1 à 9, c'est cette dernière version qui prévaut.

Table des matières

Introduction	8
1 Chapitre 1 - Besoins et exigences	9
1.1 Produits recherchés et quantités	9
1.2 Durée des contrats et début des livraisons	9
1.3 Admissibilité et origine de la production	10
1.3.1 Admissibilité	10
1.3.2 Origine de la production	11
1.3.3 Ressources de production admissibles	11
1.4 Formules de prix admissibles	12
1.5 Garanties financières	13
1.6 Maturité technologique	13
1.6.1 Éoliennes adaptées au climat froid	13
1.6.2 Potentiel énergétique du site	14
1.7 Raccordement au réseau d'Hydro-Québec	14
1.7.1 Normes et exigences techniques pour le raccordement au réseau	14
1.7.2 Exigences pour les études à effectuer par le Transporteur	14
1.7.3 Travaux sur le réseau d'Hydro-Québec	15
1.7.4 Poste de départ	16
1.7.4.1 Poste de départ d'un parc éolien	16
1.7.4.2 Schémas unifilaires	16
1.7.4.3 Évaluation des coûts du poste de départ	17
1.8 Étude exploratoire	19
1.9 Attributs environnementaux	20
2 Chapitre 2 - Processus de sélection	21
2.1 Introduction	21
2.2 Évaluation des soumissions en fonction des exigences minimales (Étape 1)	21
2.2.1 Choix et contrôle du site	21
2.2.2 Expérience du soumissionnaire	22
2.2.3 Délais de raccordement et intégration du parc éolien	22
2.2.4 Contenu québécois du parc éolien	23
2.2.5 Contenu régional du parc éolien	23
2.2.6 Participation communautaire	23
2.2.7 Paiements fermes versés à la Collectivité locale (excluant les bénéfices estimés en cas de prise de participation dans le parc éolien)	24
2.2.8 Approvisionnement à long terme	24
2.2.9 Date garantie de début des livraisons	24
2.3 Classement des soumissions (Étape 2)	24
2.3.1 Coût de l'électricité	25
2.3.2 Contenu québécois visant 60 % des dépenses globales du parc éolien	26
2.3.3 Contenu régional visant 35 % des dépenses globales du parc éolien	26
2.3.4 Contrat visant une durée de 30 ans	27
2.3.5 Développement durable	27
2.3.5.1 Existence d'un système de gestion environnementale	27

2.3.5.2	Traçabilité des certificats d'énergie renouvelable (attributs environnementaux)	27
2.3.6	Indicateur à caractère social	28
2.3.6.1	Appui du Milieu local	28
2.3.6.2	Plan d'insertion du projet.....	28
2.3.6.3	Participation du Milieu local à hauteur d'environ 50 %	29
2.3.7	Solidité financière	29
2.3.7.1	Notation de crédit	29
2.3.7.2	Plan de financement.....	30
2.3.7.3	Structure de détention et de financement.....	31
2.3.7.4	Sources de financement.....	32
2.3.8	Faisabilité du projet.....	32
2.3.8.1	Raccordement au réseau (en fonction de la date demandée par le soumissionnaire pour la mise sous tension initiale) (1 point)	32
2.3.8.2	Plan directeur de réalisation du projet (1 point)	32
2.3.8.3	Plan d'obtention des autorisations environnementales et son avancement (1 point)	33
2.3.8.4	Qualité des données de vent et du rapport d'expert (2 points).....	33
2.3.9	Expérience pertinente.....	33
2.4	Choix de la combinaison optimale (Étape 3)	34
2.4.1	Prise en compte du coût de transport.....	34
3	CHAPITRE 3 - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES.....	36
3.1	Échéancier.....	36
3.2	Conférence préparatoire et inscription à l'Appel d'offres	36
3.2.1	Conférence préparatoire	36
3.2.2	Formulaire d'inscription à l'Appel d'offres.....	37
3.2.3	Frais d'inscription à l'Appel d'offres	37
3.3	Communications avec les soumissionnaires	38
3.4	Vérification du document d'Appel d'offres.....	38
3.5	Addenda	38
3.6	Formulaire de soumission.....	39
3.7	Variantes	40
3.8	Déclaration de la possibilité de conflit d'intérêts et <i>Code de conduite des fournisseurs d'Hydro-Québec</i>	40
3.9	Normes, lois et règlements	41
3.10	Frais d'analyse de la soumission	41
3.11	Signature de la soumission.....	42
3.12	Transfert bancaire.....	42
3.13	Dépôt des soumissions.....	44
3.13.1	Enveloppe Secure Exchanges pour le dépôt des soumissions.....	44
3.14	Validité de la soumission	44
3.15	Ouverture des soumissions	45
3.16	Rejet des soumissions.....	45
3.17	Retrait d'une soumission	46
3.18	Annulation.....	46
3.19	Confidentialité.....	46
3.20	Avis aux soumissionnaires	46
3.21	Octroi d'un contrat	47
3.22	Le contrat-type.....	47
3.23	Attestation de Revenu Québec (ARQ).....	47

3.24 <i>Loi sur les contrats des organismes publics</i>	48
3.25 Information trompeuse.....	48
Annexe 1 Inscription à la conférence préparatoire Appel d'offres A/O 2021-02 - Source éolienne	49
Annexe 2 Formulaire d'inscription à l'Appel d'offres A/O 2021-02	51
Annexe 3 Résumé du processus de sélection	53
Annexe 4 Limites maximales de crédit selon le niveau de risque	55
Annexe 5 Liste des indices admissibles	57
Annexe 6 Contrat type	59
Annexe 7 <i>Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier</i>	61
Annexe 8 Normes et exigences techniques pour le raccordement au réseau	63
Annexe 9 Formulaire de soumission	65

[PAGE LAISSÉE EN BLANC POUR FINS DE PAGINATION]

Introduction

Le présent appel d'offres d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** ») vise l'achat d'un bloc d'énergie éolienne d'une capacité visée de 300 MW, raccordé au réseau d'Hydro-Québec, afin de satisfaire les besoins en électricité à long terme des marchés québécois (l'« **Appel d'offres** »).

L'Appel d'offres découle notamment de l'adoption par le gouvernement du Québec du décret no 1440-2021 édictant le *Règlement sur un bloc de 300 mégawatts d'énergie éolienne*, du décret numéro 906-2021 *Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec* (« **Décret 906-2021** »), du décret numéro 1442-2021 *Concernant une modification au décret 906-2021 du 30 juin 2021 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec* (« **Décret 1442-2021** »)¹ et de la décision D-2021-173 de la Régie de l'énergie (la « Régie ») rendue le 23 décembre 2021 concernant la *Demande d'approbation des grilles de pondération des critères d'évaluation des soumissions pour les appels d'offres de 480 MW d'énergie renouvelable (A/O 2021-01) et de 300 MW d'énergie éolienne (A/O 2021-02) et d'une clause de renouvellement aux contrats* et de la décision D-2021-173R, rectification de la décision D-2021-173.

L'Appel d'offres est assujéti à la *Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité* (la « **Procédure** ») et au *Code d'éthique sur la gestion des appels d'offres* (le « **Code** ») approuvés par la Régie et qui peuvent être consultés sur le site Web du Distributeur à l'adresse suivante :

www.hydroquebec.com/distribution/fr/marchequbécois

L'Appel d'offres est ouvert à tout soumissionnaire qui satisfait aux exigences décrites au présent document d'Appel d'offres. Dans le cadre du processus de l'Appel d'offres, les soumissionnaires sont assujéti au *Code de conduite des fournisseurs d'Hydro-Québec* disponible à l'adresse suivante :

<https://www.hydroquebec.com/data/fournisseurs/pdf/code-de-conduite.pdf>

Le Distributeur a retenu la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie pour l'accompagner dans le processus d'Appel d'offres et pour agir comme son représentant officiel (le « **Représentant officiel** »). Le Représentant officiel doit également conseiller le Distributeur sur l'application de la Procédure. Les coordonnées du Représentant officiel sont présentées à l'article 3.3.

Le Distributeur retient également les services d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « **Transporteur** ») afin de l'assister dans le processus d'Appel d'offres et de s'assurer du respect des obligations en vertu des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*.

À moins d'indication contraire, tous les montants apparaissant dans le présent document d'Appel d'offres sont exprimés en dollars canadiens.

Le chapitre 1 traite des besoins et des exigences, le chapitre 2 décrit le processus de sélection et le chapitre 3 fournit les instructions aux soumissionnaires.

¹ Le Décret 906-2021 et le Décret 1442-2021 sont collectivement désignés le « **Décret** »).

1 Chapitre 1 - Besoins et exigences

1.1 Produits recherchés et quantités

Par l'Appel d'offres, le Distributeur cherche à conclure des contrats d'approvisionnement en électricité à partir d'énergie éolienne jusqu'à concurrence de 300 MW.

Ces approvisionnements en électricité recherchés visent une capacité éolienne installée raccordée au réseau intégré d'Hydro-Québec ainsi que, de façon optionnelle, une quantité de puissance additionnelle.

Cette puissance additionnelle correspond à un engagement de rendre disponible une quantité de puissance fixe et garantie pour minimalement 100 heures durant la période d'hiver, soit du 1^{er} décembre d'une année au 31 mars de l'année suivante (« **Période d'hiver** »).

Pour la filière éolienne, le profil suivant de livraisons d'énergie prenant en compte un service d'équilibrage sera considéré lors de l'évaluation des soumissions.

Contribution en énergie et en puissance et coût d'équilibrage

- Contribution en énergie : livraisons d'énergie sur toutes les heures de l'année, selon un facteur de production établi à partir de l'énergie contractuelle offerte.
- Contribution en puissance en pointe : 40 % de la puissance installée offerte.
- Coût d'équilibrage : 7,87 \$/MWh (en \$ 2022) indexé à 2 %, appliqué aux livraisons d'énergie considérées.

Les conditions de livraison de l'électricité sont décrites au contrat-type (Annexe 6).

Chacun des soumissionnaires retenus au terme de l'Appel d'offres est appelé à fournir une portion ou la totalité des besoins totaux décrits ci-haut. La portion qui sera octroyée à un soumissionnaire retenu correspondra aux quantités contractuelles qu'il aura proposées dans sa soumission et seront reproduites dans le contrat à intervenir avec le Distributeur.

Afin de ne pas dépasser la quantité d'électricité recherchée, le Distributeur pourra inviter un ou des soumissionnaires à diminuer la quantité d'électricité qu'il a offerte tout en maintenant les prix et conditions de livraisons offerts.

1.2 Durée des contrats et début des livraisons

Le contrat à intervenir doit avoir une durée minimale de 20 ans, visant une durée de 30 ans à partir du début des livraisons, au choix du soumissionnaire. Le soumissionnaire doit choisir, à la section 2.1 du Formulaire de soumission, la date de début des livraisons qu'il est prêt à offrir comme date garantie de début des livraisons et la durée du contrat. Toutefois, celle-ci ne peut excéder la durée de vie utile des équipements telle que certifiée par le manufacturier d'éoliennes. Le début des livraisons doit avoir lieu au plus tard le 1^{er} décembre 2026.

Le contrat à intervenir est conditionnel à son approbation par la Régie.

1.3 Admissibilité et origine de la production

1.3.1 Admissibilité

Pour être admis à déposer une soumission, les soumissionnaires doivent s'inscrire à l'Appel d'offres conformément aux exigences de l'article 3.2.2. Une soumission ne peut porter que sur un seul parc éolien, mais un même soumissionnaire peut déposer plusieurs soumissions. Compte tenu que le Distributeur et Hydro-Québec, dans ses activités de production d'électricité (le « **Producteur** ») sont deux (2) entités d'une même société, certaines dispositions du document d'Appel d'offres et du contrat-type présenté à l'Annexe 6 doivent être appliquées en tenant compte de cette réalité.

Pour les fins de l'Appel d'offres, le « **Milieu local** » se définit comme étant un milieu qui se compose d'un ou de plusieurs des organismes suivants :

- une municipalité régionale de comté (« **MRC** »);
- une municipalité locale;
- un conseil de bande;
- une régie intermunicipale;
- une coopérative dont la majorité des membres a son domicile dans la région administrative où se situe le projet;
- une municipalité de village cri ou de village nordique ou la municipalité de village naskapi;
- l'Administration régionale Kativik.

Pour les fins du présent article, la « **Collectivité locale** » se définit comme étant une collectivité représentée, selon le cas, par :

- une municipalité locale;
- une MRC agissant comme municipalité locale à l'égard d'un territoire non organisé;
- un conseil de bande;
- une municipalité de village cri;
- une municipalité de village nordique;
- la municipalité de village naskapi;
- l'Administration régionale Kativik;
- le Gouvernement de la nation crie;
- le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James.

Les équipements de production ou projets de parc éolien suivants ne sont pas admissibles à l'Appel d'offres :

- ceux qui font l'objet d'un contrat d'approvisionnement en électricité avec le Distributeur, à moins que l'échéance de ce contrat ait lieu au plus tard le 30 novembre 2026. Dans ce cas, la date garantie de début des livraisons indiquée au contrat à intervenir en vertu de l'Appel d'offres ne pourra être antérieure à l'échéance du contrat en vigueur;
- ceux dont la production est sous contrat avec une partie autre que le Distributeur pour une partie ou la totalité de la période visée par l'Appel d'offres;
- ceux pour lesquels une entente de raccordement avec le Transporteur est signée après la date du lancement de l'Appel d'offres;
- ceux pour lesquels une demande visant l'intégration au réseau d'Hydro-Québec en vertu des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (à l'exception d'une demande d'étude exploratoire comme prévu à l'article 1.8) est déposée après la date du lancement de l'Appel d'offres, incluant une demande d'étude d'impact, une demande d'avant-projet, ou tout autre type de demande similaire incluant une demande portant sur la réalisation d'une nouvelle étape dans un processus amorcé avant le lancement de l'Appel d'offres;
- ceux pour lesquels une telle étude est active auprès du Transporteur, à moins que le soumissionnaire ne renonce à la priorité qui lui est accordée selon les *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, et ce dans un délai de 90 jours suivant le lancement de l'Appel d'offres.

1.3.2 Origine de la production

L'électricité doit provenir d'un parc éolien entièrement situé au Québec. Le parc éolien doit être raccordé au réseau intégré² d'Hydro-Québec et la production fera l'objet d'un mesurage individuel.

Toute l'énergie produite par le parc éolien doit être vendue au Distributeur, à l'exception de l'énergie requise pour le fonctionnement des services auxiliaires et des pertes électriques jusqu'au point de livraison.

1.3.3 Ressources de production admissibles

Les ressources de production admissibles dans le cadre de l'Appel d'offres doivent être de source éolienne.

Un soumissionnaire peut proposer un projet combinant de l'éolien avec du stockage d'énergie. Dans ce cas, la puissance installée du projet sera égale à la puissance combinée des deux (2) technologies; cependant la puissance contractuelle sera limitée à la puissance provenant seulement des éoliennes. En tout temps, la puissance maximale à transporter sur le réseau d'Hydro-Québec ne pourra pas excéder la puissance contractuelle. Le soumissionnaire doit toutefois définir la partie du profil quotidien des livraisons spécifique au stockage d'énergie.

Le système de stockage d'énergie doit assurer une disponibilité de puissance fixe et garantie pour un minimum de 100 heures durant la Période d'hiver. Cette disponibilité doit minimalement couvrir une plage horaire quotidienne de trois (3) heures, soit, pendant les heures (*heure de fin*) se terminant à 8, 9, 10 le matin ou à 18, 19, 20 le soir, ou pour des plages horaires plus étendues.

² Le réseau intégré d'Hydro-Québec exclut le réseau des Iles-de-la-Madeleine et les autres réseaux autonomes.

Les quantités livrées par le parc éolien et le système de stockage d'énergie ne doivent pas excéder la puissance maximale à transporter.

Le soumissionnaire doit s'assurer que le parc éolien qu'il propose respecte les lois, règlements et normes applicables au Québec, incluant notamment les exigences découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), les *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, les *Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité*, les *Conditions de services d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité* et les normes de fiabilité en vigueur au Québec.

1.4 Formules de prix admissibles

La formule de prix proposée à la section 2.4.3 du Formulaire de soumission doit comporter une composante pour l'énergie (\$/MWh) et une composante pour la puissance (\$/kW-an). La composante pour la puissance peut seulement être associée à la puissance garantie fournie par un système de stockage d'énergie. Chaque composante peut être indexée annuellement en totalité ou en partie selon un indice d'indexation. Pour chaque élément de la formule de prix, le prix de départ doit être exprimé en dollars canadiens au 2 janvier 2022. Une formule de prix établie d'après un montant forfaitaire (ex : \$/mois) n'est pas admissible.

Une formule de prix qui décroît dans le temps n'est pas admissible sauf dans le cas où le prix de la composante en question est composé d'un prix de départ qui varie selon un taux d'indexation relié à un indice admissible. Dans un tel cas, la diminution éventuelle du prix ne pourrait résulter que de la diminution de la valeur de l'indice.

La définition et les règles d'application de l'indexation admissible sont fournies à l'Annexe 5. Un soumissionnaire qui souhaite utiliser un indice qui ne se retrouve pas dans cette annexe doit adresser une demande au Représentant officiel, conformément à l'article 3.3. Le Distributeur conserve l'entière discrétion d'accepter ou de refuser un nouvel indice.

Le prix offert doit faire abstraction de toute prime ou subvention qui serait offerte par des instances gouvernementales dans le cadre de programmes de support financier sous forme de subventions ou de primes liées à l'énergie renouvelable. Dans l'éventualité où un tel programme de support financier ou programme similaire serait en place au moment du début des livraisons ou durant la période d'exploitation du parc éolien, le soumissionnaire est tenu d'effectuer toutes les démarches requises et utiles pour bénéficier d'un tel programme et en faire état dans sa soumission. Dans le cas où un soumissionnaire retenu dans le cadre de l'Appel d'offres obtient une telle subvention ou prime d'encouragement ou une prime d'un programme similaire, il devra remettre au Distributeur un montant équivalant à 75 % de la prime qu'il reçoit. La part résiduelle de 25 % de la prime demeurera au bénéfice du soumissionnaire en compensation de tous les coûts associés à l'obtention et au maintien de la prime. Toutefois, l'obtention éventuelle d'une prime n'est pas prise en compte lors de l'analyse des soumissions.

Au moment d'établir le prix de l'électricité qu'il offre, il est difficile pour un soumissionnaire de savoir s'il obtiendra ou non une telle aide financière. C'est la raison pour laquelle le soumissionnaire doit établir le prix de l'électricité qu'il offre sans anticiper l'obtention d'une aide financière pour laquelle une entente de contribution officielle n'a pas été conclue à la date de dépôt des soumissions. Ainsi, le soumissionnaire n'a pas à assumer le risque lié à l'épuisement des fonds disponibles ou à un refus d'aide financière. Les coûts que le soumissionnaire prévoit éviter du fait qu'il produit de l'électricité à partir d'une source éolienne ne constituent pas une aide financière au sens de cette section.

La formule de prix et le prix de départ offerts dans la soumission seront reproduits au contrat à intervenir. Le soumissionnaire doit donc s'assurer que sa formule de prix est complète et qu'elle inclut notamment la taxe sur les services publics qui fait partie des coûts qui incombent aux soumissionnaires pour produire de l'électricité.

Pour la date garantie de début des livraisons que le soumissionnaire offre, il doit indiquer le prix de départ qu'il propose. Toutes les autres modalités de la soumission doivent demeurer inchangées.

Pour les années suivant la date de début des livraisons, le prix pourra être indexé en partie ou en totalité en fonction de l'IPC (comme défini à l'Annexe 5) ou selon un taux fixe.

En cas de retard du soumissionnaire sur la date garantie de début des livraisons, l'indexation est suspendue pendant la période de retard.

1.5 Garanties financières

Dans les contrats à intervenir, le Distributeur exige des soumissionnaires qu'ils déposent des garanties pour couvrir leurs engagements contractuels pour la période antérieure au début des livraisons et pour la période postérieure au début des livraisons. Le Distributeur précise toutefois que si le Producteur, dépose une soumission dans le cadre de l'Appel d'offres, cette dernière n'aura pas à fournir les garanties financières ci-haut décrites étant donné que le Producteur et le Distributeur ne sont pas des entités juridiques distinctes.

Les modalités relatives aux montants et aux conditions des garanties financières sont plus amplement expliquées au contrat-type.

1.6 Maturité technologique

Les éoliennes composant le parc éolien doivent être conçues pour être exploitées commercialement pour une durée équivalente à la durée du contrat (section 3.5.2 du Formulaire de soumission). Une certification conforme aux normes internationalement acceptées et reconnues doit être produite par un organisme accrédité dans le domaine de la certification des éoliennes commerciales pour attester la durée de vie utile des éoliennes. La certification doit être conforme à la norme IEC 61400.

Si les éoliennes n'ont pas encore obtenu la certification conforme à cette norme, le contrat à intervenir comprendra une obligation de se conformer à la norme préalablement à l'avis de procéder à la livraison des éoliennes.

1.6.1 Éoliennes adaptées au climat froid

Les éoliennes composant le parc éolien doivent être conçues pour être exploitées commercialement pour une durée équivalente à la durée du contrat dans un climat froid et demeurer en opération normale jusqu'à concurrence d'une température de -30°C. Une certification à cet effet conforme aux normes internationalement acceptées et reconnues doit être produite par un organisme accrédité dans le domaine de la certification des éoliennes commerciales.

Particulièrement, les éoliennes doivent être équipées d'un système de dégivrage des pales pour minimiser les pertes de production sous des conditions d'accumulation de glace et permettre un redémarrage rapide de l'éolienne.

Si les éoliennes n'ont pas encore obtenu la certification conforme auxdites normes, le contrat à intervenir comprendra une obligation de s'y conformer préalablement à l'avis de procéder à la livraison des éoliennes.

1.6.2 Potentiel énergétique du site

Le soumissionnaire doit déposer un rapport d'expert décrivant le potentiel énergétique du site selon le format et les exigences stipulées à la section 3.9.1 du Formulaire de soumission.

1.7 Raccordement au réseau d'Hydro-Québec

1.7.1 Normes et exigences techniques pour le raccordement au réseau

Le projet de parc éolien que le soumissionnaire propose pour la livraison de l'électricité dans le cadre de l'Appel d'offres, lequel peut comprendre du stockage d'énergie, doit respecter les normes et exigences techniques pour le raccordement au réseau (Annexe 8). Si les éoliennes choisies par le soumissionnaire ne permettent pas, par leur conception, de respecter ces normes et exigences techniques, le soumissionnaire doit notamment prévoir l'ajout dans le poste de départ des équipements de compensation dynamiques nécessaires pour satisfaire à ces normes et exigences. Le cas échéant, le soumissionnaire doit fournir dans sa soumission les caractéristiques, paramètres et modèles définissant ces équipements de compensation. Les coûts de tels équipements de compensation dynamiques ne sont pas pris en compte par le Transporteur dans l'évaluation des coûts du poste électrique et ne font pas partie des montants remboursés au soumissionnaire à titre de contribution pour le poste de départ conformément à l'article 1.7.4.

Des exigences techniques complémentaires applicables pour chaque projet retenu seront également fournies, le cas échéant, lors de l'avant-projet.

Sous réserve de l'article 1.3.2, si le soumissionnaire dépose une offre qui consiste en un agrandissement ou un rééquipement d'un parc éolien déjà en exploitation en ayant recours à un manufacturier différent ou une technologie différente de celui utilisé, il revient au soumissionnaire de faire les arrangements électriques requis dans son poste de départ et de prévoir, au besoin, les équipements nécessaires afin que les exigences techniques de raccordement soient respectées dans leur intégralité, et notamment celles applicables au point de raccordement avec le réseau d'Hydro-Québec.

Toujours sous réserve de l'article 1.3.2, si un agrandissement ou un rééquipement d'un parc éolien est réalisé avec un manufacturier ou une technologie différente, le système de régulation de la tension associé aux nouvelles éoliennes devra être équipé d'un dispositif qui agit de manière à l'empêcher d'inter-réagir (dynamiquement) en opposition au système de régulation du parc éolien existant. Un système de compensation mutuelle ou l'utilisation d'une droite de statisme pour permettre le partage de la puissance réactive provenant des éoliennes de l'ensemble des parcs éoliens sont deux (2) exemples possibles de dispositifs.

1.7.2 Exigences pour les études à effectuer par le Transporteur

À la suite du dépôt des soumissions, les études pour estimer le coût des travaux de raccordement et de renforcement de réseau ainsi que le taux de pertes applicable sont réalisées à l'Étape 2 du processus de sélection des soumissions par le Transporteur à la demande du Distributeur. La façon dont les différentes composantes des coûts d'intégration sont calculées et prises en compte au moment de l'analyse des

soumissions est décrite à l'article 2.4.1. Les informations nécessaires à ces études sont décrites à la section 3 du Formulaire de soumission.

Ces études nécessitent l'analyse du comportement dynamique du réseau, ce qui implique obligatoirement la modélisation du comportement électrique du parc éolien proposé par le soumissionnaire. Compte tenu des délais que nécessitent de telles études de comportement de réseau et afin d'éviter de retarder l'attribution des contrats, le Transporteur doit se familiariser au préalable avec la modélisation des différentes technologies qui sont proposées. Par conséquent, les intéressés à soumissionner doivent s'assurer d'obtenir une modélisation du comportement électrique des technologies proposées et de la transmettre au Représentant officiel, et ce, au plus tard, à la date indiquée à l'article 3.1. À cet effet, les informations requises sont indiquées à la section 3.10.7 du Formulaire de soumission.

Le soumissionnaire a la responsabilité ultime de fournir la modélisation dûment validée par le manufacturier concerné et les ingénieurs mandatés par le soumissionnaire du comportement électrique de chaque technologie proposée et, le cas échéant, les modèles et paramètres des équipements de compensation, le tout dans le format du progiciel PSS/E version 34.8 de la firme Siemens PTI que le Transporteur utilise pour ses études de comportement dynamique. À la demande du Transporteur, la modélisation du parc éolien pourrait être exigée dans une version plus récente du progiciel PSS/E.

Si le comportement du parc éolien n'est pas conforme à celui des modèles et paramètres fournis, le Transporteur procédera au besoin à une nouvelle évaluation des coûts d'intégration du parc éolien au réseau de transport et c'est le fournisseur qui devra assumer les coûts additionnels des études et des ajouts au réseau, le cas échéant.

Pour les soumissionnaires retenus, il sera également requis de fournir les modèles et paramètres des technologies proposées dans le format de progiciel EMTP.

1.7.3 Travaux sur le réseau d'Hydro-Québec

Si un soumissionnaire est retenu pour conclure un contrat, il doit convenir d'une convention d'avant-projet ainsi que d'une entente de raccordement avec le Transporteur pour faire exécuter les travaux, le tout conformément aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*. Un modèle de ces ententes est disponible sur le site Web du Transporteur à l'adresse suivante :

<https://www.hydroquebec.com/transenergie/fr/raccordement-reseau.html>

Les travaux de raccordement et de renforcement des réseaux de transport et de distribution sont réalisés par le Transporteur. Le coût de ces travaux est assumé par le Transporteur jusqu'aux maximums prévus aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*. Ce coût ne doit donc pas être pris en compte dans l'établissement du prix de l'électricité offert par le soumissionnaire. Cependant, avant le début de l'avant-projet, puis des travaux sur le réseau d'Hydro-Québec, le Transporteur exige du soumissionnaire qu'il dépose des garanties pour couvrir le remboursement de ces coûts dans l'éventualité où le projet à raccorder ne se réaliserait pas dans les délais prévus ou qu'il soit abandonné par le soumissionnaire ou le fournisseur au lieu prévu dans la soumission retenue. Le calcul du montant de ces garanties et les modalités de dépôt sont indiqués dans le modèle des ententes susmentionnées. Ces garanties s'ajoutent aux garanties mentionnées à l'article 1.5.

1.7.4 Poste de départ

La tension du raccordement, qui peut être à moyenne tension (« **MT** ») ou à haute tension (« **HT** »), est déterminée par le Transporteur après le dépôt des soumissions. Pour les projets qui seront retenus, le Transporteur réalisera une étude d'avant-projet et la tension de raccordement pourra être modifiée pour des considérations technico-économiques.

1.7.4.1 Poste de départ d'un parc éolien

Aux fins de l'Appel d'offres, le poste de départ d'un parc éolien est composé des deux (2) éléments suivants :

- les équipements reliant l'ensemble des éoliennes au poste électrique, ce qui inclut les transformateurs basse tension (« **BT** »)/ MT, typiquement un transformateur d'environ 600 V/MT propre à chaque éolienne (le « **Réseau collecteur** »);
- un poste électrique qui, selon le cas, se résume à une (1) des deux (2) possibilités suivantes :
 - un poste de sectionnement, sans transformation du niveau de tension, composé des équipements requis pour le raccordement à MT du parc éolien au réseau de distribution d'Hydro-Québec, incluant les équipements de sectionnement à MT qui lui sont associés (le « **Poste de sectionnement** »); ou
 - un poste de transformation composé des équipements requis pour la transformation et le raccordement à HT du parc éolien au réseau de transport d'Hydro-Québec, incluant les équipements de sectionnement à MT qui lui sont associés (le « **Poste de transformation** »).

Les équipements de stockage d'énergie, si le soumissionnaire devait en prévoir l'ajout, incluant les équipements et appareillages servant à son raccordement dans le parc éolien, ne font pas partie du poste de départ.

1.7.4.2 Schémas unifilaires

Le soumissionnaire doit, à la section 3.10.3 du Formulaire de soumission, fournir les schémas unifilaires simplifiés suivants, incluant les équipements de compensation pouvant être requis pour satisfaire aux normes et exigences techniques d'Hydro-Québec, tel que précisé à l'article 1.7.1 :

- le Réseau collecteur, incluant le premier palier de transformation BT/MT;
- si le raccordement se fait au réseau de transport, le Poste de transformation, incluant le second palier de transformation MT/HT;
- si le raccordement se fait au réseau de distribution, le Poste de sectionnement, incluant le palier sans transformation.

Le soumissionnaire doit également fournir, à la section 3.10.6 du Formulaire de soumission, une estimation du coût des études et des travaux de construction du Réseau collecteur depuis et incluant les transformateurs des éoliennes (BT/MT) jusqu'au point où les conducteurs du Réseau collecteur sont rattachés aux isolateurs de la structure d'arrêt du poste électrique. Cette estimation doit être faite en dollars

de 2022, en remplissant la grille d'estimation des coûts de construction de son poste de départ fourni à l'Annexe 1 du Formulaire de soumission.

1.7.4.3 Évaluation des coûts du poste de départ

Pour évaluer le coût du poste électrique, Hydro-Québec se base sur une configuration standard d'un poste extérieur tel que décrit à la section 3.10.5 du Formulaire de soumission. Le soumissionnaire doit toutefois remplir la grille d'estimation, en dollars de 2022, des coûts de construction de son poste de départ fourni à l'Annexe 1 du Formulaire de soumission. Si le soumissionnaire a des exigences particulières qui diffèrent de la configuration standard, il doit les indiquer à la section 3.10.4 du Formulaire de soumission et le Transporteur les prend alors en compte dans l'évaluation du coût aux fins de l'analyse des soumissions. À défaut par le soumissionnaire d'indiquer ses exigences particulières, il reconnaît que le Transporteur n'en tiendra pas compte, et ce, même si les équipements sont montrés sur les schémas unifilaires du poste électrique.

La construction, l'entretien et l'exploitation de l'ensemble du poste de départ du parc éolien, incluant les parties BT, MT et HT, jusqu'au(x) point(s) de raccordement précisé(s) à l'entente de raccordement, sont sous la responsabilité du soumissionnaire.

Les appareils de comptage servant à enregistrer la quantité d'énergie pour la facturation sont fournis, installés et entretenus aux frais du Transporteur à l'exception du compteur lui-même dont le coût est à la charge du soumissionnaire. Le coût des équipements et des liens de télécommunication requis par le Transporteur pour l'exploitation du réseau électrique fait partie des coûts assumés par le Transporteur. Ils n'ont donc pas à être considérés par le soumissionnaire.

Le coût réel des études et des travaux de construction du poste de départ du parc éolien, auquel s'ajoute une allocation de 19 % pour couvrir les coûts d'entretien et d'exploitation, sera remboursé aux soumissionnaires retenus aux conditions suivantes :

- le montant payé en remboursement du poste électrique, incluant l'allocation de 19 %, ne peut dépasser un montant maximum établi selon le niveau de tension de raccordement au réseau et en fonction de la puissance installée du parc éolien, les maximums applicables étant définis au tableau 1.7.4.
- le montant payé en remboursement du Réseau collecteur ne peut dépasser le plus faible des deux (2) plafonds suivants :
 - la valeur de l'estimation présentée dans la soumission pour le Réseau collecteur et augmentée de l'allocation de 19 %, le tout indexé selon l'IPC, selon les règles d'application définies à l'Annexe 5;
 - le montant maximal établi en multipliant la contribution maximale définie au tableau 1.7.4 pour le Réseau collecteur par la puissance maximale à transporter du parc éolien, qui s'applique au coût réel des études et des travaux de construction du Réseau collecteur augmenté de l'allocation de 19 %.

Si le nouveau poste de départ comprend des équipements déjà installés et en exploitation, ces équipements ne seront pas remboursés par Hydro-Québec.

Le guide concernant le remboursement à un producteur pour son poste de départ est disponible sur le site Web du Transporteur, en cliquant sur la rubrique « Convention, entente type et guide » à l'adresse suivante :

<https://www.hydroquebec.com/transenergie/fr/raccordement-reseau.html>

Par conséquent, le soumissionnaire n'a pas à prendre en compte les coûts du poste de départ dans l'établissement du prix de l'électricité qu'il offre au Distributeur, sauf pour la part de ces coûts qui excède les maximums applicables en vertu du tableau 1.7.4 puisque cette part est à sa charge.

TABLEAU 1.7.4

Contribution maximale du Transporteur aux coûts d'un poste de départ

	Centrales de moins de 250 MW		Centrales de 250 MW et plus	
	(1)	(2)	(1)	(2)
Tension nominale de raccordement au réseau	Centrales n'appartenant pas à Hydro-Québec	Centrales appartenant à Hydro-Québec	Centrales n'appartenant pas à Hydro-Québec	Centrales appartenant à Hydro-Québec
Moins de 44 kV	77 \$/kW	65 \$/kW	36 \$/kW	30 \$/kW
Entre 44 et 120 kV	123 \$/kW	103 \$/kW	57 \$/kW	48 \$/kW
Plus de 120 kV	209 \$/kW	176 \$/kW	99 \$/kW	83 \$/kW
	<p>Dans le cas d'un parc éolien, une contribution maximale distincte, additionnelle à celle indiquée pour le poste de départ ci-dessus, s'applique au réseau collecteur jusqu'à concurrence des montants maxima suivants : 192 \$/kW pour les parcs éoliens n'appartenant pas à Hydro-Québec et 161 \$/kW pour les parcs éoliens appartenant à Hydro-Québec, quels (<i>sic</i>) que soient (<i>sic</i>) la tension à laquelle est raccordé le parc éolien et le palier de puissance du parc éolien. Cette contribution additionnelle s'ajoute au premier montant indiqué à la colonne (1) ou à la colonne (2) selon le cas, pour établir la contribution maximale du Transporteur.</p> <p>Référence : Appendice J, <i>Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec</i>, 19 mai 2022.</p>			

Si plusieurs installations de production d'électricité utilisent le même poste électrique et le même point de livraison, alors la contribution maximale d'Hydro-Québec pour le poste électrique est assujettie aux colonnes (1) et (2) si la puissance cumulative des installations de production d'électricité est de 250 MW et plus.

Le tableau 1.7.4 est reproduit à partir du tableau de la section B de l'appendice J des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* en date du lancement de l'Appel d'offres. Le soumissionnaire doit fixer le prix qu'il offre pour l'électricité en fonction de ces niveaux de contribution attendus. Il est à prévoir que les niveaux de contribution fixés dans les *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* évoluent au fil des années. Nonobstant de tels changements, les modalités de remboursement du poste de départ fixées au contrat-type font en sorte que les niveaux nets de contribution maximale d'Hydro-Québec sont cristallisés aux valeurs du tableau 1.7.4.

Nonobstant ce qui précède, si les niveaux de contribution susmentionnés devaient évoluer suivant une décision de la Régie en ce sens avant la date de dépôt des soumissions, le Distributeur émettra un addenda à l'Appel d'offres reflétant ces nouvelles contributions dans un délai raisonnable.

Si, à la suite du dépôt de sa soumission, un soumissionnaire modifie le type ou la configuration du poste de départ ou encore y inclut des exigences particulières qu'il n'a pas fournies en réponse à la section 3.10.4 du Formulaire de soumission, il assumera les coûts supplémentaires associés à ces modifications.

1.8 Étude exploratoire

Comme le coût d'intégration d'un parc éolien au réseau d'Hydro-Québec peut avoir un impact significatif sur le coût total de l'électricité offerte et, par conséquent, sur la compétitivité d'un projet face aux projets concurrents, les intéressés à soumissionner ont la possibilité de demander au Transporteur de réaliser une étude exploratoire de raccordement d'un parc éolien afin d'obtenir un signal quant au scénario et aux coûts de raccordement.

Cette étape additionnelle et facultative pour l'intéressé à soumissionner lui permet d'obtenir une estimation paramétrique des coûts relatifs à un scénario d'intégration possible pour le projet faisant l'objet de la demande d'étude exploratoire. De plus, les délais relatifs à la mise en œuvre de ce scénario y sont analysés.

Ainsi, puisque les coûts de raccordement sont inclus dans le coût de l'électricité à l'Étape 2 du processus de sélection (voir article 2.3.1), l'intéressé à soumissionner peut évaluer si ces coûts pour son projet sont susceptibles de nuire à la compétitivité de sa soumission et si le projet mérite d'être poursuivi.

Cependant, puisque l'étude a uniquement pour but de fournir une estimation sommaire des coûts et des délais de réalisation d'un scénario d'intégration du projet faisant l'objet de la demande d'étude exploratoire, elle ne doit en aucun cas être interprétée comme une solution finale d'intégration.

Des études complémentaires doivent être réalisées au moment de l'évaluation des soumissions, en fonction notamment des combinaisons effectuées à l'Étape 3 du processus de sélection (voir article 2.4). Des études plus approfondies seront réalisées, le cas échéant, après la signature de la convention d'avant-projet en vue de l'intégration du parc éolien au réseau d'Hydro-Québec. La tension de raccordement et le point de raccordement pourraient, entre autres, être modifiés.

Pour effectuer une demande d'étude exploratoire, veuillez utiliser le formulaire prévu à cette fin sur la page suivante du site Web du Transporteur :

<https://www.hydroquebec.com/transenergie/fr/raccordement-reseau.html>.

Des frais fixes de 5 000 \$ plus taxes applicables sont exigés pour chaque demande d'étude exploratoire.

La démarche à suivre pour effectuer une demande d'étude exploratoire est décrite au lien suivant :

<https://www.hydroquebec.com/data/transenergie/raccordement-reseau/2017-12-20-demarche-suivre-dec-2017.pdf>

L'intéressé à soumissionner qui effectue une demande d'étude exploratoire est tenu d'en informer le Représentant officiel.

Pour être réalisée à temps pour le dépôt des soumissions, une demande d'étude exploratoire doit être effectuée avant la date indiquée à l'article 3.1.

1.9 Attributs environnementaux

Tous les attributs environnementaux éventuellement associés à la production d'électricité du parc éolien demeurent la propriété exclusive du Distributeur.

Aux fins de l'Appel d'offres, les attributs environnementaux comprennent tous les droits existants et futurs relativement à des permis, crédits, certificats, unités ou tous autres titres qui pourraient être créés, obtenus ou reconnus à l'égard :

- i) de réductions d'émissions ou d'émissions évitées de gaz à effet de serre ou de tout autre polluant, consécutives au déplacement réel ou présumé de moyens de production par la mise en service du parc éolien;
- ii) des attributs ou caractéristiques des sources de production d'énergie renouvelable pour des fins de vente, d'échange, d'étiquetage, de certification, de publicité ou autres.

Le Distributeur sera alors titulaire de tous les attributs environnementaux associés directement ou indirectement à la production d'électricité du parc éolien.

Le soumissionnaire s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires identifiées par le Distributeur et à produire tous les documents requis auprès des autorités compétentes pour obtenir et maintenir en vigueur les droits visés au présent article et pour assurer la traçabilité desdits attributs environnementaux. Les frais ainsi encourus sont remboursés au soumissionnaire par le Distributeur.

Si, en vertu des lois applicables, les droits visés au présent article sont émis au nom du soumissionnaire, ce dernier s'engage à les céder, sans frais, au Distributeur afin de donner effet aux présentes.

Les modalités relatives aux attributs environnementaux sont présentées au contrat-type.

2 Chapitre 2 - Processus de sélection

2.1 Introduction

Pour l'analyse des soumissions reçues, le Distributeur procède conformément au processus décrit dans la Procédure. Ce processus est illustré sous la forme d'un diagramme à l'Annexe 3 et comporte les trois (3) étapes suivantes :

Étape 1 : l'évaluation des soumissions en fonction des exigences minimales;

Étape 2 : le classement des soumissions;

Étape 3 : le choix de la combinaison optimale.

Ces trois (3) étapes sont plus amplement décrites aux articles suivants.

Le Distributeur se réserve le droit de demander l'avis d'un expert indépendant de son choix pour déterminer si le soumissionnaire répond aux conditions des étapes décrites ci-dessous.

Finalement, les engagements du soumissionnaire indiqués à sa soumission seront reproduits au contrat à intervenir.

2.2 Évaluation des soumissions en fonction des exigences minimales (Étape 1)

En plus de devoir satisfaire aux exigences mentionnées au Chapitre 1, chaque soumission est évaluée afin de vérifier si elle satisfait aux exigences minimales décrites ci-après. Une soumission qui ne satisfait pas à l'une des exigences minimales n'est pas retenue pour l'Étape 2.

2.2.1 Choix et contrôle du site

Le soumissionnaire doit avoir identifié un site pour le projet qu'il propose (sections 3.2 et 3.3 du Formulaire de soumission). Ce site doit être situé au Québec et pouvoir être raccordé au réseau intégré d'Hydro-Québec.

Aux fins de l'analyse des informations fournies à la section 3.2 du Formulaire de soumission, le site se définit comme l'ensemble des terrains requis pour la réalisation du projet, c'est-à-dire ceux sur lesquels se situeront les infrastructures du parc éolien, incluant, sans s'y limiter, les éoliennes, le Réseau collecteur, les chemins d'accès privés, le poste électrique, les bâtiments de service et les mâts météorologiques.

Le soumissionnaire doit avoir obtenu les droits ou entrepris des démarches pour obtenir les droits sur l'ensemble des terrains qui composent le site de son projet (section 3.4 du Formulaire de soumission). Les documents requis à l'appui de ces démarches diffèrent selon le caractère privé ou public des terrains requis pour la réalisation du projet.

Si le soumissionnaire est le propriétaire des terrains requis pour la réalisation du projet ou s'il détient des droits d'usage (ou autres types de droits fonciers), il doit fournir, à la section 3.4 du Formulaire de soumission, une copie des titres de propriété ou des documents attestant de ses droits.

Dans le cas où le projet est situé en partie ou en totalité sur des terrains privés n'appartenant pas au soumissionnaire, ce dernier doit détenir des lettres d'intention ou des contrats d'octroi d'option valides pour au moins 30 % des unités d'évaluation sur lesquelles sont situées les infrastructures du projet. Les unités d'évaluation sont utilisées à des fins de taxation municipale. Chaque unité d'évaluation est désignée par un numéro de matricule qui apparaît au compte de taxes foncières.

Dans le cas où le projet est situé en partie ou en totalité sur :

- des terres du domaine de l'État provincial sous l'autorité du ministère de *l'Énergie et des Ressources naturelles* (MERN) ou de tout autre ministère ou d'un organisme public au sens de la *Loi sur les terres du domaines de l'État* (RLRQ, c. T-8.1);
- des terres du domaine de l'État provincial, dont la gestion a été déléguée à une MRC;
- le territoire domanial fédéral;
- des terres de réserve au sens de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C. (1985), ch. I-5);
- des terres des catégories I, IN, IA, IA-N, IB et IB-N au sens de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec* (RLRQ, c. R-13.1);
- des terrains appartenant à une municipalité;

le soumissionnaire doit soumettre une preuve écrite, notamment une résolution, une lettre d'intention ou une autre entente concernant pour l'attribution des droits fonciers requis, incluant tout droit nécessaire à l'exploitation du parc éolien, signée en bonne et due forme par un représentant autorisé de l'autorité publique compétente, selon le cas.

Si l'autorité publique compétente émet des lettres d'intention à plus d'un intéressé pour un même site, le Distributeur s'assure de considérer une seule soumission pour un même site au sein de chaque combinaison de soumissions qui seront formées à l'Étape 3 du processus de sélection.

2.2.2 Expérience du soumissionnaire

Le soumissionnaire ou ses sociétés affiliées doivent avoir une expérience dans le développement ou dans l'exploitation d'au moins un projet de production d'électricité de nature similaire à celui proposé sur une base commerciale. Pour les fins de cette évaluation, les réalisations du soumissionnaire et de ses partenaires sont prises en compte. L'évaluation est réalisée sur la base des informations fournies par le soumissionnaire à la section 4.2 du Formulaire de soumission.

2.2.3 Délais de raccordement et intégration du parc éolien

Tous les travaux d'intégration requis pour assurer un raccordement ferme au réseau d'Hydro-Québec du parc éolien proposé par le soumissionnaire doivent être complétés à temps pour respecter (i) le délai demandé par le soumissionnaire pour la mise sous tension initiale de son poste électrique et (ii) une date garantie de début de livraisons qui n'est pas postérieure au 1^{er} décembre 2026.

En tenant compte de ce qui précède, il revient au soumissionnaire de fixer le délai qu'il requiert entre la mise sous tension initiale du poste électrique et la date garantie de début des livraisons qu'il propose à la section 3.10.9 du Formulaire de soumission.

Le Distributeur se base sur une évaluation préparée, à sa demande, par le Transporteur pour déterminer, si la date garantie de début des livraisons offerte par le soumissionnaire satisfait à cette exigence.

2.2.4 Contenu québécois du parc éolien

Pour la réalisation du parc éolien, le soumissionnaire doit, à la section 5 du Formulaire de soumission, viser à ce que 60 % des dépenses globales du parc éolien soient réalisées au Québec, le tout selon les règles prévues au contrat-type (Annexe 6). Cependant, le pourcentage de contenu québécois ne peut être inférieur à 50 % des dépenses globales du parc éolien réalisées au Québec.

Selon l'engagement pris par le soumissionnaire à cet égard, ce dernier pourrait se voir allouer ou retirer des points à l'Étape 2 du processus de sélection.

Aux fins du présent article, le soumissionnaire doit, à la section 5 du Formulaire de soumission, identifier son manufacturier d'éoliennes et inclure une déclaration signée conjointement avec son manufacturier d'éoliennes à l'effet qu'ils ont conclu une entente pour la fabrication, la livraison et le prix des éoliennes requises pour le parc éolien.

2.2.5 Contenu régional du parc éolien

Pour la réalisation du parc éolien, le soumissionnaire doit, à la section 5 du Formulaire de soumission, s'engager, selon les règles prévues au contrat-type (Annexe 6), à ce que des dépenses globales associées au parc éolien visant 35 % de celles-ci soient réalisées dans :

- la MRC où se situe le projet;
- la MRC de La Matanie; et/ou
- la région administrative de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine.

Selon l'engagement pris par le soumissionnaire à cet égard, ce dernier pourrait se voir allouer ou retirer des points à l'Étape 2 du processus de sélection.

Aux fins du présent article, le soumissionnaire doit, à la section 5 du Formulaire de soumission, identifier son manufacturier d'éoliennes et inclure une déclaration signée conjointement avec son manufacturier d'éoliennes à l'effet qu'ils ont conclu une entente pour la fabrication, la livraison et le prix des éoliennes requises pour le parc éolien.

2.2.6 Participation communautaire

Pour la totalité des 300 mégawatts, la participation à l'Appel d'offres est réservée à tout soumissionnaire qui démontre que le Milieu local détient une participation au contrôle de son projet au moment du dépôt de sa soumission et pour la durée contractuelle.

Les obligations relatives au contrôle sont définies au contrat-type.

Les modalités relatives à la détermination du pourcentage de contrôle du projet sont énoncées à l'article 2.3.6.3. L'évaluation des soumissions est réalisée sur la base des informations fournies par le soumissionnaire à la section 4.1 du Formulaire de soumission.

Il est à noter que le soumissionnaire n'est pas tenu de constituer formellement son partenariat avant le dépôt des soumissions. Il devra toutefois joindre, à la section 4.1 du Formulaire de soumission, et ce, pour chaque entité constituant le partenariat à intervenir, l'entente de participation ou tout autre type de document de même nature dûment signé par les parties attestant dudit partenariat pour la construction et l'exploitation du projet soumis et de son engagement à constituer une entité conforme aux engagements de la soumission si celle-ci est retenue.

Selon l'engagement pris par le soumissionnaire à cet égard, ce dernier pourrait se voir allouer ou retirer des points à l'Étape 2 du processus de sélection.

2.2.7 Paiements fermes versés à la Collectivité locale (excluant les bénéficiaires estimés en cas de prise de participation dans le parc éolien)

Tous les projets retenus devront verser à la Collectivité locale qui administre le territoire où sera implanté le parc éolien la somme annuelle de 5 700 \$ par MW installé sur le territoire de ladite Collectivité locale. L'indexation du montant de 5 700\$ débute le 1^{er} janvier suivant la date d'anniversaire de la première année de la date de début des livraisons du parc éolien. Cette somme est ensuite indexée au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux correspondant à la variation de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ce montant doit être indexé.

À cette fin, le soumissionnaire doit fournir à la section 3.4.6 du Formulaire de soumission une copie des ententes signées avec la Collectivité locale.

2.2.8 Approvisionnement à long terme

Le soumissionnaire propose un projet pour assurer un approvisionnement à long terme auprès du Distributeur. À cette fin, le soumissionnaire doit, à la section 2.2 du Formulaire de soumission, choisir la durée du contrat, laquelle ne peut pas être inférieure à 20 ans.

2.2.9 Date garantie de début des livraisons

Les livraisons d'électricité doivent débuter au plus tard le 1^{er} décembre 2026. La date garantie de début des livraisons choisie par le Distributeur sera indiquée dans le contrat à intervenir.

2.3 Classement des soumissions (Étape 2)

Les soumissions ayant satisfait aux exigences minimales de l'Étape 1 sont évaluées individuellement en fonction d'un ensemble de huit (8) critères. Les critères applicables sont présentés au tableau 2.3.1 avec la pondération qui leur est associée.

TABLEAU 2.3.1

CRITÈRES D'ÉVALUATION

Critères	Pondération
Coût de l'électricité	60
Contenu québécois visant 60% des dépenses globales	10

Contenu régional visant 35% des dépenses globales	10
Contrat visant une durée de 30 ans	2
Développement durable	9
Solidité financière	2
Faisabilité du projet	5
Expérience pertinente	2
Total	100

Compte tenu des ressources de production admissibles prévues à l'article 1.3.3 (soit, énergie et puissance additionnelle liée au stockage ou uniquement énergie sans stockage), les soumissions sont d'abord réparties en catégories de produits. À la fin de cette évaluation, les offres sont classées selon le pointage obtenu. Les offres les mieux classées à l'Étape 2 accèdent à l'étape suivante du processus de sélection.

Les critères d'évaluation sont décrits ci-après. La pondération des sous-critères associés aux critères non-monétaires est présentée au tableau A.3.1 à l'Annexe 3.

2.3.1 Coût de l'électricité

Pour les fins de l'Étape 2, le coût de l'électricité est établi en tenant compte des éléments suivants :

- le prix de l'énergie et, le cas échéant, le prix de la puissance garantie fournie par un système de stockage d'énergie offerts par le soumissionnaire, incluant les formules d'indexation proposées et acceptées par le Distributeur;
- les coûts de transport applicables, lesquels incluent :
 - le coût du poste de départ du projet jusqu'à hauteur du maximum applicable;
 - les coûts de raccordement;
 - les coûts de plafonnement, le cas échéant;
 - les coûts de renforcement de réseau;
 - le taux de pertes électriques (le projet peut accroître ou réduire les pertes sur le réseau);
 - le coût évité d'investissements futurs sur le réseau, s'il y a lieu;
- le coût du service d'équilibrage et de puissance complémentaire;
- tout autre frais additionnel faisant partie de la formule de prix proposé par le soumissionnaire.

Les quantités d'énergie et de puissance garantie fournies par un système de stockage d'énergie offertes par le soumissionnaire sont prises en compte dans l'évaluation du coût de l'électricité incluant les coûts de transport. Les coûts de transport applicables sont estimés sur la base d'une étude sommaire réalisée par le Transporteur, comme prévu à l'article 1.7. Les flux monétaires annuels des coûts composant le coût de l'électricité sur toute la durée du contrat sont actualisés en dollars de 2022, puis traduits en un coût d'électricité exprimé en \$/MWh.

Le nombre de points accordé à une soumission est établi en comparant le coût de celle-ci avec celui de la soumission qui offre le coût le plus bas. Ainsi, cette dernière se voit attribuer le maximum de points pour

ce critère, soit 60 points et toute autre soumission obtient un pointage basé sur un ratio en lien avec la soumission offrant le coût le plus bas.

2.3.2 Contenu québécois visant 60 % des dépenses globales du parc éolien

Des dépenses relatives au parc éolien du soumissionnaire doivent être réalisées au Québec en visant 60 % des dépenses globales du projet proposé.

Le soumissionnaire doit indiquer, à la section 5.1.1 du Formulaire de soumission, le niveau du contenu québécois qu'il s'engage à atteindre dans le cadre de la réalisation du parc éolien (le « **Contenu québécois garanti** » ou « **CQG** »). Le CQG que s'engage à atteindre le soumissionnaire est pris en compte dans l'évaluation de ce critère.

L'engagement du soumissionnaire relativement au CQG sera reproduit au contrat.

Le nombre de points accordés est établi de la façon suivante :

	Nombre de points accordés
Si le CQG > 70 %	10
Si le CQG > 60 % et ≤ 70 %	5
Si le CQG = 60 %	0
Si le CQG < 60 % et > 50 %	-5
Si le CQG = 50 %	-10

Les règles relatives à la détermination du contenu québécois sont définies au contrat-type (Annexe 6).

2.3.3 Contenu régional visant 35 % des dépenses globales du parc éolien

Des dépenses relatives au parc éolien du soumissionnaire doivent être réalisées dans la municipalité régionale de comté (MRC) où est situé le parc éolien, dans la MRC de La Matanie et la région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (la « **Région admissible** ») en visant 35 % des dépenses globales du projet proposé.

Le soumissionnaire doit indiquer, à la section 5.1.1 du Formulaire de soumission, le niveau de contenu régional qu'il s'engage à atteindre dans le cadre de la réalisation du parc éolien (le « **Contenu régional garanti** » ou le « **CRG** »). Le CRG que s'engage à atteindre le soumissionnaire est pris en compte dans l'évaluation de ce critère.

L'engagement du soumissionnaire relativement au CRG sera reproduit au Contrat.

Le nombre de points accordés est établi de la façon suivante :

	Nombre de points accordés
Si le CRG > 45 %	10
Si le CRG > 35 % et ≤ 45 %	5
Si le CRG = 35 %	0
Si le CRG < 35 % et ≥ 25 %	-5
Si le CRG < 25 %	-10

Les règles relatives à la détermination du contenu régional sont définies au contrat-type (Annexe 6).

2.3.4 Contrat visant une durée de 30 ans

La durée du contrat proposé par le soumissionnaire sera évaluée en fonction de la préoccupation exprimée par le gouvernement au Décret pour des contrats visant une durée de 30 ans.

Ainsi, les contrats de 30 ans ou plus obtiendront deux (2) points. Les contrats de moins de 30 ans, mais de plus de 20 ans n'obtiendront aucun point. Les projets proposant une durée de contrat égale à 20 ans auront moins deux (-2) points.

	Nombre de points
30 ans ou plus	2
Plus de 20 ans et moins de 30 ans	0
Égale à 20 ans	-2

2.3.5 Développement durable

Le critère de développement durable utilisé pour évaluer le projet proposé par le soumissionnaire est appliqué selon les sous-critères décrits ci-après. La répartition des points entre ces différents éléments est présentée à l'Annexe 3.

2.3.5.1 Existence d'un système de gestion environnementale

La mise en place d'un système de gestion environnementale (« **SGE** ») certifié à la norme ISO 14001 milite en faveur d'une meilleure prise en charge, par le soumissionnaire ou sa société-mère, des impacts environnementaux associés à ses activités.

Pour cet indicateur, un (1) point est attribué au soumissionnaire qui est en mesure de présenter un certificat d'enregistrement attestant de la certification de son SGE à la norme ISO 14001 ou un engagement du soumissionnaire à obtenir une telle certification dans les 18 mois suivant la mise en service de son parc éolien (section 3.6.5 du Formulaire de soumission).

2.3.5.2 Traçabilité des certificats d'énergie renouvelable (attributs environnementaux)

Les soumissionnaires doivent indiquer s'ils s'engagent à inscrire leur projet dans le système de traçabilité North American Renewables *Registry*TM (NAR) ou M-RETS®, à la section 3.6.6 du Formulaire de soumission. Les soumissionnaires qui prennent cet engagement obtiendront un (1) point.

Pour plus d'informations sur ces systèmes, veuillez consulter les liens suivants :

- <https://apx.com/about-nar/>;
- <https://www.mrets.org/>

Un engagement à inscrire le projet dans les systèmes de traçabilité précités sera inclus dans le contrat à intervenir.

2.3.6 Indicateur à caractère social

L'indicateur à caractère social utilisé pour l'évaluation du projet proposé par le soumissionnaire est appliqué selon les sous-critères décrits ci-après. La répartition des points entre ces différents éléments est présentée à l'Annexe 3.

2.3.6.1 Appui du Milieu local

Le soumissionnaire qui peut démontrer l'appui du Milieu local pour le projet obtient un (1) point pour cet appui. À cette fin, le soumissionnaire doit fournir, à la section 3.4.7 du Formulaire de soumission, une copie certifiée conforme des résolutions du conseil du Milieu local sur le territoire où se situe le projet appuyant inconditionnellement le projet sur son territoire.

2.3.6.2 Plan d'insertion du projet

Un plan d'insertion du projet doit porter notamment sur le mode de consultation de la population choisi par le soumissionnaire, et fournir la liste des retombées directes et indirectes de son projet pour le milieu hôte.

Ce plan doit avoir été communiqué au Milieu local et une copie doit être jointe à la section 3.4.8 du Formulaire de soumission afin d'être considéré pour l'évaluation de ce sous-critère.

Le soumissionnaire doit identifier le Milieu local potentiellement concerné par le projet et identifier, s'il y a lieu, les aspects pertinents des ententes conclues entre le Milieu local et les gouvernements qui ont un lien avec le territoire d'insertion du projet.

Le soumissionnaire doit décrire les démarches d'information et de consultation effectuées et à venir pour informer la population, y compris les communautés autochtones potentiellement concernées, et pour comprendre les besoins, les points de vue et les préoccupations à l'égard du projet. En particulier, le soumissionnaire doit décrire la façon dont il entend impliquer les communautés autochtones potentiellement concernées dans la réalisation de l'étude d'impact, notamment pour recueillir des informations sur l'utilisation des ressources et du territoire aux fins d'activités traditionnelles ainsi que sur les préoccupations autochtones en lien avec le projet.

Le soumissionnaire doit résumer les préoccupations locales recueillies et décrire, le cas échéant, la façon dont ces préoccupations ont été prises en considération dans la conception du projet. En particulier, le soumissionnaire doit décrire les mesures mises en place pour éviter ou atténuer les impacts négatifs du projet sur les droits, revendications et intérêts des communautés autochtones potentiellement concernées, ou pour favoriser des retombées positives du projet sur ces communautés.

Le soumissionnaire doit faire état de toute entente sur les répercussions et avantages (ERA) conclue avec des communautés autochtones en lien avec le projet, et/ou de ses intentions à cet égard.

Le point prévu pour ce sous-critère sera attribué en fonction de la qualité des consultations effectuées. À cet égard, le soumissionnaire doit faire la liste des représentations et consultations effectuées auprès du Milieu local, indiquer le nombre de participants et donner un aperçu du contenu des échanges.

2.3.6.3 Participation du Milieu local à hauteur d'environ 50 %

Le soumissionnaire doit inclure à la section 4.1 du Formulaire de soumission une déclaration par laquelle il s'engage à maintenir un pourcentage de contrôle par le Milieu local dans le projet.

Si cette déclaration ne contient pas d'engagement ferme sur le niveau de participation du Milieu local, le Distributeur attribuera moins cinq (-5) points.

	Nombre de points
Si PC \geq 50 %	5
Si PC > 40 % et < 50 %	2,5
Si PC = 40 %	0
Si PC \geq 30 % et < 40 %	-2,5
Si PC < 30 %	-5

Un soumissionnaire obtiendra cinq (5) points lorsque le Milieu local détient 50 % ou plus du contrôle. Jusqu'à cinq (5) seront soustraits aux projets dont le Milieu local détient moins de 40 % du contrôle.

2.3.7 Solidité financière

La solidité financière du projet proposé par le soumissionnaire est jugée en tenant compte des éléments décrits ci-après.

2.3.7.1 Notation de crédit

La solidité financière du soumissionnaire est établie notamment sur la base de la notation de crédit qu'il obtient auprès des agences de notation identifiées à l'Annexe 4. S'il y a lieu, le Distributeur tient également compte des notations de crédit des sociétés affiliées au soumissionnaire si celles-ci acceptent de garantir les obligations du soumissionnaire dans le cadre du contrat à intervenir. Dans ce cas, le soumissionnaire doit clairement identifier, à la section 4.3.1 du Formulaire de soumission, l'identité de cette société affiliée et fournir un engagement officiel de sa part à garantir les obligations du soumissionnaire. L'analyse sera faite sur la base :

- de la notation de crédit du soumissionnaire; ou
- de la notation de crédit d'une société affiliée garante.

Lorsqu'un soumissionnaire n'a pas de notation de crédit, il peut demander au Distributeur de faire préparer une évaluation de crédit sur lui-même ou sur la société affiliée qu'il aura ainsi désignée si celle-ci accepte de garantir les obligations du soumissionnaire. Cette évaluation sommaire est préparée par une agence spécialisée sous mandat du Distributeur. Les résultats sont considérés au même titre qu'une notation de crédit pour les fins de déterminer le nombre de points du soumissionnaire pour le présent critère.

Pour se prévaloir de cette option, un soumissionnaire doit l'indiquer à sa soumission et y joindre un montant de 25 000 \$, plus les taxes applicables, lequel n'est pas remboursable. Il doit de plus transmettre avec sa soumission certaines informations financières dont la liste apparaît à la section 4.3 du Formulaire de soumission. Les résultats de cette évaluation de crédit sont confidentiels, sont la propriété du Distributeur et ne sont communiqués ni au soumissionnaire ni à des tiers. Cette évaluation de crédit ne sert que pour

l'Étape 2 du processus de sélection. Elle ne peut être utilisée pour diminuer les montants des garanties à être déposées si un contrat intervient.

Lorsque plus d'un partenaire s'associent dans une coentreprise, le Distributeur évalue la solidité financière de chacun des partenaires et la pondère en fonction de la participation de chacun des partenaires dans la coentreprise. Si l'un des partenaires n'a pas de notation de crédit et n'a pas fait réaliser d'évaluation de crédit tel que prévu à la section 4.3.2 du Formulaire de soumission, il ne reçoit pas de point dans cette évaluation.

La répartition des points en fonction de la notation de crédit du soumissionnaire est présentée au tableau suivant. Le soumissionnaire qui n'a pas de notation de crédit ne reçoit pas de point pour ce critère s'il n'a pas fait réaliser l'évaluation de crédit susmentionnée.

Grille de pondération associée à la solidité financière

COTE (Moody's)	
A3 et mieux	2.0
Baa1	1.6
Baa2	1.2
Baa3	0.8
Ba1 à Ba3	0.4
B1 à B3	0
Caa	0
Ca et moins	0
Sans cote	0

La grille est basée sur les cotes de crédit de Moody's. Les équivalences pour les cotes de Standard & Poor's et de DBRS sont présentées à l'Annexe 4 du document d'Appel d'offres.

2.3.7.2 Plan de financement

Le soumissionnaire doit démontrer sa capacité à réaliser le projet sur le plan financier. Pour ce faire, le soumissionnaire doit décrire, à la section 4.3.3 du Formulaire de soumission, la structure de contrôle de chaque partenaire et en parallèle la structure financière, les sources de fonds propres et le plan de financement par dette, en y détaillant expressément toutes les sources de financement prévues.

À la lecture de la soumission, le Distributeur doit être en mesure de visualiser et d'anticiper la composition de la structure de financement, l'état des démarches de financement et la capacité d'exécution du projet de financement dans les délais requis selon la date garantie de début des livraisons offerte, de même que toute autre démarche de financement du projet, incluant le dépôt de garanties financières selon les dispositions du contrat-type (Annexe 6) et toute démarche gouvernementale, s'il y a lieu. La performance du soumissionnaire et de ses affiliés dans le cadre de contrats conclus antérieurement avec le Distributeur sera aussi prise en compte.

Pour appuyer son plan de financement, le soumissionnaire doit soumettre, pour chaque partenaire, les documents suivants, ainsi que tout document ou justificatif considéré pertinent par le soumissionnaire :

- modélisation financière pro forma;

- lettre d'intention d'une institution financière;
- termes du financement;
- lettre d'intention des partenaires investisseurs et autorisation des conseils d'administration, le cas échéant;
- autorisation ou lettre d'intention des autorités gouvernementales, le cas échéant.

2.3.7.3 Structure de détention et de financement

Le soumissionnaire doit illustrer par un organigramme la structure de détention et la structure de financement démontrant l'allocation des fonds propres et de la dette aux divers véhicules de détention.

La soumission doit aussi expliquer, au-delà des divers véhicules de détention et/ou des filiales de la société-mère, qui, en amont du projet, exerce un contrôle et assume la responsabilité financière du projet proposé tant au niveau de la dette que des fonds propres ou de toutes autres responsabilités qui découlent du contrat d'approvisionnement en électricité.

Tous les soumissionnaires sont tenus de divulguer toutes les affiliations et relations d'affiliation, les coentreprises ou les filiales à part entière de manière suffisamment détaillée pour permettre au Distributeur de déterminer de manière adéquate la structure d'entreprise du soumissionnaire. Les soumissionnaires sont tenus de fournir des informations complètes et précises. Tout soumissionnaire ne fournissant pas des informations complètes et adéquates pourrait voir sa soumission rejetée pour non-conformité.

En outre, les soumissionnaires sont tenus de divulguer et de documenter toutes les affiliations directes et indirectes et les relations d'affiliation, financières ou autres, entre le soumissionnaire et Hydro-Québec, y compris toute relation dans laquelle Hydro-Québec a une participation financière ou un droit de vote (direct ou indirect) dans le soumissionnaire ou le projet proposé par le soumissionnaire. Ces relations engloberaient, mais ne se limitent pas :

- aux accords d'entreprise ou autres accords conjoints, les coentreprises, les opérations conjointes, qu'il y ait ou non un contrôle;
- à la participation minoritaire (moins de 50 % de l'entreprise détenue);
- aux accords de développement conjoint;
- aux secteurs opérationnels qui sont consolidés dans le cadre du processus d'information financière;
- aux parties liées ayant une propriété commune;
- aux accords de crédit, d'obligations et de financement, qu'il y ait ou non un élément de capitaux propres convertibles; et
- aux filiales à part entière.

2.3.7.4 Sources de financement

Source des fonds propres (équité) : Le soumissionnaire doit indiquer les sources des fonds propres et comment les partenaires entendent financer leur participation au projet. Qu'il s'agisse d'émissions par un partenaire de capital-actions, de capital-actions émis par la société de projet ou encore de placements privés, le soumissionnaire doit indiquer qui sont les investisseurs au projet et faire la démonstration de leur capacité de financer cette participation au projet.

Source du financement par dette : Le soumissionnaire doit démontrer l'état d'avancement du projet de financement par dette du projet, idéalement, par le dépôt d'une lettre d'intention (lettre de confort) émanant d'une institution financière et indiquant que le projet faisant l'objet de la soumission a été révisé à la satisfaction du prêteur et à la lumière des exigences de l'Appel d'offres et du Contrat-type (Annexe 6).

2.3.8 Faisabilité du projet

La faisabilité du projet proposé par le soumissionnaire est jugée en tenant compte des éléments décrits ci-après. La répartition des points entre ces différents éléments est présentée à l'Annexe 3.

2.3.8.1 Raccordement au réseau (en fonction de la date demandée par le soumissionnaire pour la mise sous tension initiale) (1 point)

Le Distributeur tient compte de la complexité des travaux de raccordement au réseau d'Hydro-Québec et des travaux de renforcement du réseau associés au projet proposé par le soumissionnaire. Notamment, les projets dont la réalisation nécessite la construction de nouvelles infrastructures importantes de transport peuvent présenter plus de risques quant au respect de la date de mise sous tension initiale demandée. La problématique qui est visée ici ne touche pas le coût des travaux, lequel est pris en compte dans le critère du coût de l'électricité (article 2.3.1); l'enjeu porte sur la faisabilité de raccorder le projet proposé par le soumissionnaire au réseau d'Hydro-Québec de façon ferme, fiable et sécuritaire dans les délais visés. Le Distributeur fonde son évaluation sur la base des analyses du Transporteur.

Si la marge de manœuvre est :	
Plus de six (6) mois =	1 point
Six (6) mois et moins =	0,5 point
Pas de marge =	0 point

2.3.8.2 Plan directeur de réalisation du projet (1 point)

La qualité et le réalisme du plan directeur du soumissionnaire produit conformément à la section 3.7 du Formulaire de soumission et indiquant les principales activités liées au projet, les délais, le cheminement critique, les dates clés et le degré d'avancement du projet à la date de dépôt des soumissions sont pris en compte. La complexité et l'avancement des démarches relatives à l'acquisition des droits sur le site, des droits de passage, des servitudes et autres exigences sont considérés, au même titre que l'avancement de l'ingénierie et des ententes commerciales requises pour réaliser le projet.

2.3.8.3 Plan d'obtention des autorisations environnementales et son avancement (1 point)

Le plan d'obtention des autorisations environnementales illustrant les démarches en cours ou complétées ainsi que les étapes à venir est évalué. Les démarches visant l'identification et la prise en compte des préoccupations du Milieu local sont également considérées, tout comme les mesures d'atténuation des impacts négatifs qui sont proposées. Le plan fourni par le soumissionnaire prévu à la section 3.6.4 du Formulaire de soumission doit permettre de respecter la date garantie de début des livraisons offerte par le soumissionnaire. Dans cette évaluation, le Distributeur ne vise pas à poser un jugement sur l'acceptabilité environnementale du projet. Le Distributeur cherche plutôt à évaluer la capacité du soumissionnaire de mener à bien, dans des délais raisonnables, l'exercice devant conduire à l'obtention des permis requis pour la réalisation du projet.

2.3.8.4 Qualité des données de vent et du rapport d'expert (2 points)

Le soumissionnaire doit déposer un rapport d'expert décrivant le potentiel énergétique du site selon le format et les exigences stipulées à la section 3.9 du Formulaire de soumission.

Les points seront accordés en fonction de la qualité des données utilisées et du réalisme de l'estimation de la production anticipée dans ce rapport d'expert.

Un soumissionnaire obtiendra deux (2) points pour un rapport d'expert complet établi avec les données de vents provenant de mâts de mesure au site ou près du site, un (1) point pour un rapport d'expert complet établi avec les données de vents provenant de simulations ou de modèles météorologiques de réanalyse au site et aucun point pour un rapport incomplet.

Qualité des données de vent et du rapport d'expert	Nombre de points
Rapport d'expert complet établi avec les données de vents provenant de mâts de mesure au site ou près du site	2
Rapport d'expert complet établi avec les données de vents provenant de simulations ou de modèles météorologiques de réanalyse au site	1
Rapport incomplet ou irréaliste	0

2.3.9 Expérience pertinente

Le soumissionnaire doit fournir les informations demandées à la section 4.2 du Formulaire de soumission conformément à l'article 2.2.2.

L'expérience du soumissionnaire et celle de ses sociétés affiliées dans la réalisation de projets de nature et d'envergure similaires à celui proposé au Distributeur sont prises en considération dans l'évaluation de ce critère.

Seront également considérés dans l'évaluation l'expérience des partenaires, consultants et principaux fournisseurs ayant participé à la soumission, ainsi que la structure organisationnelle de la direction de projet, la liste du personnel-clé affecté au projet et leurs qualifications.

Jusqu'à deux (2) points seront attribués pour ce critère.

2.4 Choix de la combinaison optimale (Étape 3)

À l'Étape 3 du processus de sélection, une ou plusieurs combinaisons sont constituées, en utilisant les soumissions les mieux classées à l'Étape 2.

Le coût de ces combinaisons est analysé en détail afin d'identifier celles qui pourraient constituer la meilleure solution sur la base du coût d'approvisionnement total le plus bas, exprimé en dollars par mégawattheure (\$/MWh).

Par la suite, les meilleures combinaisons ainsi obtenues sont transmises au Transporteur afin qu'il évalue pour chacune des combinaisons leur coût de transport, tel que précisé à l'article 2.4.1.

Les flux monétaires annuels de la somme des coûts d'approvisionnement, des coûts de transport globaux et, le cas échéant, du service d'équilibrage sur toute la durée des contrats propres à ces combinaisons sont actualisés en dollars 2022, puis ils sont exprimés en un coût unitaire d'électricité, exprimé en \$/MWh. La combinaison des soumissions qui comporte le coût unitaire le plus faible en \$/MWh, incluant le coût de transport, est retenue.

Toutefois, si un soumissionnaire dépose une soumission pour un même site tant dans l'Appel d'offres que dans l'appel d'offres A/O 2021-01 – Électricité produite à partir de sources renouvelables, le Distributeur se réserve le droit de retenir, le cas échéant, l'une ou l'autre desdites soumissions, soit celle qui est la plus avantageuse pour le Distributeur, et ce, sans possibilité de recours du soumissionnaire.

2.4.1 Prise en compte du coût de transport

Le Distributeur prend en considération, lors du processus de sélection, l'impact de chaque soumission sur le coût total de transport applicable, d'abord pour chaque soumission à l'Étape 2 du processus de sélection, puis pour chacune des combinaisons de soumissions analysées à l'Étape 3 dudit processus.

L'impact sur le coût de transport tient compte, le cas échéant et sans s'y limiter, des éléments suivants :

- le coût de raccordement du projet au réseau régional de transport (315 kV et moins ou de distribution, incluant le coût des modifications aux lignes et postes du réseau régional, et le cas échéant, le coût de plafonnement;
- le coût du poste de départ du projet, tel que prévu à l'article 1.7.4;
- le taux de pertes électriques associé à la production du projet;
- le coût évité d'investissements futurs sur le réseau, s'il y a lieu;
- le coût de renforcement du réseau principal (735 kV) découlant de l'addition des nouveaux parc éoliens (seulement à l'Étape 3).

Les études et estimations réalisées par le Transporteur à la demande du Distributeur ont pour but d'établir une base de comparaison entre les différentes soumissions qui sont analysées. Elles ne constituent d'aucune façon une étude d'intégration complète. En aucun temps, le Distributeur ne s'engage à réaliser ou à faire réaliser par le Transporteur une telle étude d'intégration complète pour mesurer l'impact de l'une quelconque des soumissions sur le coût de transport applicable.

Comme une évaluation détaillée de l'impact de chacune des soumissions sur le coût total de transport est à la fois trop longue et trop coûteuse à réaliser, la procédure suivante est appliquée.

À l'Étape 2 du processus de sélection, le Transporteur effectuera une étude sommaire pour déterminer un scénario de raccordement pour chaque soumission. Sur la base de ce scénario, le Transporteur fournira une estimation du coût du poste électrique, le tout jusqu'à concurrence des contributions maximales d'Hydro-Québec applicables au coût du poste de départ (voir l'article 1.7.4). Le Transporteur fournira également une estimation du coût de raccordement au réseau régional, du taux des pertes électriques et des délais requis pour réaliser les différents travaux. Si le projet proposé a comme effet d'éviter ou de reporter des investissements qui auraient autrement été requis dans le cadre de la croissance du réseau du Transporteur, ces coûts seront estimés pour ce projet.

À l'Étape 3, le Transporteur analysera les combinaisons d'offres identifiées par le Distributeur. Le Transporteur validera d'abord le scénario de raccordement de chacune de ces offres et leur impact individuel sur le coût de transport tel qu'évalué à l'Étape 2. Le Transporteur établira ensuite si des économies ou des coûts additionnels de transport sont générés par le fait que les soumissions sont regroupées dans une même combinaison, par exemple lorsqu'elles peuvent être intégrées au réseau d'Hydro-Québec par l'ajout d'infrastructures communes de transport (ex. compensation-série, protections, rehaussement thermique, ligne). Le coût de renforcement du réseau principal est évalué pour chaque combinaison de soumissions.

3 CHAPITRE 3 - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

3.1 Échéancier

L'échéancier ci-après reflète les principales étapes de l'Appel d'offres. Les dates fournies ci-après le sont à titre indicatif seulement et sont sujettes à modifications par addenda.

• Conférence préparatoire	26 janvier 2022
• Date limite de dépôt du Formulaire de demande d'étude exploratoire	11 février 2022
• Date limite de dépôt pour les manufacturiers d'éoliennes des données, paramètres et modèles requis pour les études de comportement dynamique du réseau	16 mars 2022
• Date limite de dépôt du Formulaire d'inscription à l'Appel d'offres et réception du paiement des frais d'inscription (Avis d'intention de soumissionner)	16 mars 2022
• Date limite de dépôt du Formulaire d'inscription à l'Appel d'offres pour les manufacturiers d'éoliennes (aucuns frais à déboursier)	
• Date limite de dépôt des questions (10 jours ouvrables avant la date de dépôt des soumissions)	7 juillet 2022 avant 16h, heure de Montréal
• Date limite pour demander l'/les enveloppe(s) Secure Exchanges requise(s) préalablement au dépôt des soumissions	19 juillet 2022, avant 16h, heure de Montréal
• Dépôt des soumissions	21 juillet 2022 avant 16h, heure de Montréal
• Ouverture des soumissions	22 juillet 2022
• Annonce publique des soumissions retenues (à titre indicatif)	décembre 2022

Les contrats à intervenir feront l'objet d'une approbation de la Régie.

3.2 Conférence préparatoire et inscription à l'Appel d'offres

3.2.1 Conférence préparatoire

La conférence préparatoire a pour but de présenter le contenu de l'Appel d'offres et de permettre aux intéressés à soumissionner d'obtenir des réponses à leurs questions. La conférence préparatoire a lieu à la date indiquée à l'article 3.1 sous la forme d'une webdiffusion et ce, dès 13h30, heure de Montréal.

Ce lien sera disponible via le site Web du Distributeur à l'adresse électronique suivante :

<http://www.hydroquebec.com/distribution/fr/marchequebecois>

Afin de ne pas perturber le déroulement de la séance virtuelle, les intéressés à soumissionner sont invités à se brancher à la séance virtuelle ou à l'appel conférence quelques minutes avant le début de la séance.

Une période de questions se tiendra à la fin de la séance virtuelle et les questions en français et en anglais seront acceptées.

Les intéressés à soumissionner doivent s'inscrire à l'avance en utilisant le formulaire affiché sur le site Web du Distributeur à l'adresse suivante :

<http://www.hydroquebec.com/distribution/fr/marchequebecois>

La participation à la conférence préparatoire n'est pas obligatoire pour présenter une soumission.

Après la conférence préparatoire, un registre des participants et un compte rendu, incluant les questions posées et les réponses données durant la période de questions, seront affichés sur le site Web indiqué plus haut.

3.2.2 Formulaire d'inscription à l'Appel d'offres

Le document d'Appel d'offres contient, à l'Annexe 1, un Formulaire d'inscription que tout intéressé à soumissionner et manufacturier d'éoliennes intéressé doivent remplir et transmettre par voie électronique au Représentant officiel identifié à l'article 3.3. Le Formulaire d'inscription doit être reçu par le Représentant officiel au plus tard à la date indiquée à l'article 3.1.

Ce formulaire constitue, pour l'intéressé à soumissionner, son avis d'intention de déposer une soumission dans le cadre de l'Appel d'offres. Par ailleurs, l'inscription par un manufacturier d'éoliennes lui permettra de poser des questions dans le cadre de l'Appel d'offres. À défaut par l'intéressé à soumissionner d'acheminer ce formulaire et d'avoir acquitté les frais d'inscription exigés dans les délais prescrits, l'intéressé à soumissionner n'est pas admissible à déposer une soumission dans le cadre de l'Appel d'offres.

Sur réception du Formulaire d'inscription et du paiement des frais inhérents, le Distributeur transmet à l'intéressé à soumissionner, par l'intermédiaire du Représentant officiel, un accusé de réception avec un code d'utilisateur confidentiel lui permettant d'adresser ses questions au Représentant officiel. Ce code devra paraître sur toute correspondance relative à l'Appel d'offres.

De plus, sur réception du Formulaire d'inscription par le manufacturier d'éoliennes, le Distributeur lui transmet, par l'intermédiaire du Représentant officiel, un accusé de réception avec un code d'utilisateur confidentiel lui permettant d'adresser ses questions au Représentant officiel. Ce code devra paraître sur toute correspondance relative à l'Appel d'offres.

3.2.3 Frais d'inscription à l'Appel d'offres

Les frais d'inscription à l'Appel d'offres sont de 2 000 \$, plus les taxes applicables, et doivent être acquittés par transfert bancaire conformément à l'article 3.12 au plus tard à la date indiquée à l'article 3.1. Ces frais ne sont pas remboursables.

3.3 Communications avec les soumissionnaires

Toute question ou demande relative à l'Appel d'offres doit obligatoirement être transmise électroniquement au Représentant officiel désigné ci-après :

Représentant officiel :

Raymond Chabot Grant Thornton & Cie

Réf. : HQD/Appel d'offres A/O 2021-02

Électricité produite à partir de sources éoliennes

Toutes communications et échanges d'informations doivent s'effectuer à partir du site Web du Distributeur à l'adresse électronique mentionnée ci-dessous.

Le Distributeur s'engage à répondre aux questions qui lui sont adressées par les intéressés à soumissionner et manufacturiers d'éoliennes qui sont dûment inscrits pourvu que ces questions lui aient été soumises au plus tard à la date et l'heure limites indiquées à l'article 3.1. Les questions et réponses seront disponibles sur le site Web du Distributeur à l'adresse suivante sans identifier le demandeur :

<http://www.hydroquebec.com/distribution/fr/marchequebecois>

Aucune interprétation, révision ou autre communication du Distributeur concernant le présent document d'Appel d'offres n'est valide à moins qu'elle ne soit transmise par écrit par le Représentant officiel.

Le Distributeur n'assume aucune responsabilité à l'égard de toute information que l'intéressé à soumissionner ou le manufacturier d'éoliennes obtient verbalement ou d'une autre source.

3.4 Vérification du document d'Appel d'offres

L'intéressé à soumissionner est responsable de prendre connaissance de chacune des clauses du document d'Appel d'offres, d'en comprendre pleinement le sens et l'intention, et de se renseigner sur l'objet et les exigences de tous les documents en faisant partie intégrante.

Pendant la période de soumission, si l'intéressé à soumissionner estime avoir besoin d'éclaircissements ou de précisions sur le contenu du document d'Appel d'offres, il doit obligatoirement adresser une demande écrite au Représentant officiel.

De même, l'intéressé à soumissionner doit aviser le Représentant officiel de toute divergence, contradiction, omission dans le document d'Appel d'offres et, le cas échéant, obtenir toute interprétation qu'il juge nécessaire du Distributeur.

À la suite de ces demandes si, de l'avis du Distributeur, des modifications au document d'Appel d'offres s'avèrent nécessaires, celles-ci sont faites sous forme d'un addenda dûment émis par le Distributeur. Cet addenda sera émis avant la date limite de dépôt des soumissions.

3.5 Addenda

Toute modification au document d'Appel d'offres est faite sous forme d'addenda émis par le Distributeur et fait partie intégrante du document d'Appel d'offres. Les addendas sont transmis par voie électronique à

tous les intéressés à soumissionner dûment inscrits en vertu de l'article 3.2.2. Les addendas sont également affichés sur le site Web du Distributeur mentionné à l'article 3.3.

3.6 Formulaire de soumission

Le soumissionnaire doit présenter une soumission conforme à toutes les exigences du document d'Appel d'offres.

Le soumissionnaire est tenu de répondre à toutes les questions et fournir toutes les informations et tous les documents demandés.

Toutes les pièces justificatives doivent être clairement identifiées et présentées conformément aux exigences décrites au Formulaire de soumission, dans le même format et suivant le même ordre que cette dernière. Le soumissionnaire qui néglige de fournir de façon précise et complète les renseignements demandés au Formulaire de soumission peut voir sa soumission rejetée. Dans le cas où un soumissionnaire juge qu'une question ne s'applique pas à son projet, le soumissionnaire doit inscrire comme réponse la mention « S/O » et fournir une justification.

Si, selon le soumissionnaire, le Formulaire de soumission ne permet pas de donner une description adéquate de son projet, il peut y ajouter des renseignements et des pages supplémentaires au besoin. Cependant, ceci ne le dégage pas de son obligation de fournir tous les renseignements demandés au Formulaire de soumission. Toute documentation d'ordre général, telle que les bulletins d'informations et les prospectus contenant des données techniques et financières, peut être incluse avec la soumission. Cette documentation complémentaire est acceptée à titre d'information seulement.

Chaque document de la soumission doit être nommé selon la nomenclature suivante : « [Code d'utilisateur du soumissionnaire]_[3 caractères alphanumériques choisis par l'intéressé à soumissionner, tel qu'indiqué lors de la demande d'enveloppe Secure Exchanges]_[Nom du document] ».

Chaque pièce présentée en support à une question du Formulaire de soumission doit porter le numéro de la section à laquelle elle se rapporte. Par exemple, le document fourni en réponse à la section 3.4.1 du Formulaire de soumission doit être nommé [AO2102XXX]_[ABC]_[PIÈCE 3.4.1]. Si une variante (comme prévu à l'article 3.7) est offerte et qu'elle apporte un changement à cet égard, ledit changement doit être présenté à la section 6.1 du Formulaire de soumission (dans le cas de la variante no 1) et la pièce afférente doit être nommée [AO2102XXX]_[ABC]_[PIÈCE 6.1.3.4.1].

Le nom du soumissionnaire, le nom du parc éolien et le numéro de l'Appel d'offres doivent apparaître sur toutes les pages de sa soumission ainsi que sur tout document que le soumissionnaire transmet au Distributeur avec sa soumission.

Le soumissionnaire qui présente plus d'une soumission doit compléter un Formulaire de soumission pour chacune des soumissions. Chaque soumission doit être présentée sous pli séparé. Dans un tel cas, le soumissionnaire n'a toutefois pas à payer à nouveau les frais relatifs à une évaluation de crédit qu'il aurait demandée en vertu de l'article 2.3.7.1, s'il les a déjà acquittés dans le cadre d'une première soumission. Chaque Formulaire de soumission doit être dûment rempli sous forme électronique à l'aide d'un logiciel de traitement de texte et signé, en y joignant tous les documents demandés et transmis conformément à l'article 3.13.

Le document d'Appel d'offres est la propriété du Distributeur et il ne peut être utilisé qu'à la seule fin de préparer une soumission.

3.7 Variantes

Le soumissionnaire peut déposer dans une même soumission, en plus de son offre principale et en même temps que celle-ci, jusqu'à quatre (4) variantes. Une soumission peut donc comporter jusqu'à cinq (5) offres, à la fois distinctes et mutuellement exclusives. Cependant, tel qu'énoncé à l'article 3.10, des frais additionnels d'analyse sont exigibles pour la troisième et la quatrième variante.

Une variante peut comporter des différences portant sur les éléments suivants :

- la puissance installée du parc éolien;
- le prix, notamment si le soumissionnaire désire le faire varier en fonction de la durée du contrat ou du niveau de tension auquel son projet pourrait être raccordé au réseau d'Hydro-Québec ou si son projet partage un point de livraison commun à un (ou plusieurs) autre parc éolien;
- les caractéristiques d'exploitation (profil de livraisons);
- l'équipement de production (par exemple, dans le cas d'un rééquipement d'un parc éolien, le manufacturier et le modèle d'éoliennes proposé);
- un projet hybride (avec un stockage d'énergie), notamment si le soumissionnaire désire présenter un projet de ce genre avec un prix différent;
- la localisation du point de livraison;
- le manufacturier d'éoliennes;
- le modèle d'éoliennes;
- la date garantie de début des livraisons.

Un site différent de celui proposé dans l'offre principale ne constitue pas une variante et doit faire l'objet d'une autre soumission.

Toute variante doit être accompagnée d'une description conforme aux exigences de la section 6 du Formulaire de soumission et d'une justification. Le Distributeur peut choisir l'offre principale ou l'une ou l'autre des variantes. L'offre principale d'une soumission ne peut être conditionnelle à l'acceptation d'un ou plusieurs autres projets.

3.8 Déclaration de la possibilité de conflit d'intérêts et *Code de conduite des fournisseurs d'Hydro-Québec*

S'il y a chez le soumissionnaire une personne occupant une fonction en relation directe avec la préparation de la soumission ou en détenant des intérêts financiers, qui est parente ou alliée (père, mère, fils, fille, frère, sœur, conjoint ou conjointe de droit ou de fait, belle-sœur, beau-frère) d'un employé du Distributeur participant au processus de sélection relatif à l'Appel d'offres, il doit en aviser le Distributeur. Une telle situation ne prive pas le soumissionnaire de la possibilité de traiter avec le Distributeur. La déclaration de cette situation vise à permettre l'analyse des soumissions et, le cas échéant, l'attribution du contrat dans le respect du Code.

De plus, le soumissionnaire doit respecter les principes du *Code de conduite des fournisseurs d'Hydro-Québec* disponible à l'adresse suivante www.hydroquebec.com/soumissionnez/code-conduite.html. Il doit prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer et doit s'assurer que ses sous-traitants respectent également ces dispositions.

La déclaration du soumissionnaire de la possibilité de conflit d'intérêts et l'engagement du soumissionnaire concernant le *Code de conduite des fournisseurs d'Hydro-Québec* doivent se faire au moyen d'un avis annexé à la section 1.1 du Formulaire de soumission.

3.9 Normes, lois et règlements

Le soumissionnaire doit, à ses frais, obtenir et maintenir en vigueur tous les permis et autorisations requis par les lois et règlements applicables au Québec pour la construction et l'exploitation de son parc éolien à des niveaux de production conformes aux exigences du contrat à intervenir. Le soumissionnaire doit s'assurer que les éoliennes qu'il entend utiliser pour assurer les livraisons respectent les normes et exigences du Transporteur. Le soumissionnaire doit également, à ses frais, effectuer tout changement qui pourrait être requis à ses installations en cours de contrat en raison de toute modifications des lois, règlements ou normes.

Le soumissionnaire est également responsable d'obtenir en tout temps, à ses frais, tous les droits d'émissions qui pourraient être requis en matière d'environnement par les autorités compétentes. Il est notamment responsable du respect de la réglementation du marché du carbone dans le cadre du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES du Québec (SPEDE).

3.10 Frais d'analyse de la soumission

Le soumissionnaire doit, pour chaque projet, payer un frais d'analyse non remboursable qui sera utilisé pour compenser le coût de l'évaluation des soumissions, à moins que la soumission ait été rejetée à l'ouverture des soumissions.

Les frais minimums d'analyse de soumission sont de 12 000 \$, plus taxes applicables, pour un projet dont la puissance installée est de 20 MW ou moins. Les frais d'analyse augmenteront de 500 \$ pour chaque MW supérieur à 20 MW, jusqu'à un maximum de 75 000 \$, plus taxes applicables. Ces frais d'analyse incluent l'analyse de l'offre principale, ainsi que deux (2) variantes. Lorsqu'une soumission comporte plus de deux (2) variantes, le soumissionnaire doit ajouter un montant additionnel de 4 000 \$, plus taxes applicables, par variante additionnelle.

Si le soumissionnaire demande une évaluation de crédit tel que décrit à l'article 2.3.7.1, il doit ajouter un montant de 25 000 \$, plus taxes applicables, aux frais d'analyse de sa soumission.

L'article 3.7 détermine ce qui différencie une offre principale d'une variante, ainsi que le maximum de variantes autorisées pour l'Appel d'offres.

Le soumissionnaire doit payer les frais d'analyse de la soumission en effectuant un transfert bancaire au montant requis conformément à l'article 3.12 au plus tard à la date et l'heure limites du dépôt des soumissions.

3.11 Signature de la soumission

Chaque membre provenant du Milieu local participant à la soumission doit être signataire de la soumission.

Si le soumissionnaire est une personne morale, la soumission doit être signée par une personne dûment autorisée à le faire par son conseil d'administration. La résolution du conseil d'administration du soumissionnaire doit être jointe à la soumission.

Si le soumissionnaire est une société, une coentreprise ou une coopérative, la soumission doit être signée par chacun des associés, membres ou par une personne dûment autorisée par la société, la coentreprise ou la coopérative comme prévu à la section 1.1 du Formulaire de soumission. La procuration en faveur de chacun des signataires doit être jointe à la soumission.

Si le soumissionnaire est composé d'une municipalité régionale de comté (MRC), la soumission doit être signée par une personne dûment autorisée à le faire par le conseil des maires. Une résolution du conseil de la MRC à cet effet doit être jointe à la soumission.

Si le soumissionnaire est composé d'une municipalité locale, la soumission doit être signée par une personne dûment autorisée à le faire par son conseil municipal. Une résolution du conseil de la municipalité locale à cet effet doit être jointe à la soumission.

Si le soumissionnaire est composé d'une ou de plusieurs nations autochtones ou communautés autochtones, la soumission doit être signée par une personne dûment autorisée à le faire par chaque nation autochtone ou communauté autochtone concernée. Une résolution à cet effet du conseil dûment constitué de chaque nation autochtone ou communauté autochtone doit être jointe à la soumission.

Si le soumissionnaire est composé d'une régie intermunicipale, la soumission doit être signée par une personne dûment autorisée à le faire par le conseil d'administration de la régie intermunicipale. La résolution du conseil d'administration de la régie intermunicipale doit être jointe à la soumission.

Le soumissionnaire doit désigner une personne aux fins de communication avec le Distributeur (section 1.2 du Formulaire de soumission).

3.12 Transfert bancaire

Le soumissionnaire doit effectuer, par transfert bancaire, tout paiement des frais relatifs à l'Appel d'offres selon les instructions suivantes et dans les délais impartis.

Frais d'inscription

Transfert bancaire /	Banque Nationale / National Bank of Canada Succursale / Branch: /CC000600011 SWIFT: BNDCCAMMINT Transit: 00011 Compte / Account # 00-631-29
-------------------------	---

Frais d'analyse de la soumission

Concernant les frais d'analyse de la soumission, comme indiqué à l'article 3.10, ceux-ci doivent être payés par transfert bancaire selon les instructions suivantes. Un transfert bancaire doit être effectué pour chaque soumission déposée.

Transfert bancaire :

Identification :	006 - Banque Nationale du Canada
Adresse :	324, rue des Forges, Trois-Rivières (Québec)G9A 2G8
Numéro de transit :	00261
Numéro de compte :	02-868-26
Swift :	BNDCCAMMINT

Après avoir effectué le transfert bancaire pour payer les frais d'analyse de la soumission, le soumissionnaire doit préparer un avis de dépôt bancaire comprenant les informations suivantes. Cet avis de dépôt bancaire devra être inclus dans l'enveloppe Secure Exchanges utilisée pour le dépôt de la soumission.

Avis de dépôt bancaire pour le paiement de l'Appel d'offres 2021-02	
Nom du parc éolien	
Le nom du soumissionnaire ou de l'entreprise à facturer	
L'adresse complète de facturation	
L'adresse postale si différente de l'adresse de facturation	
Le montant total du transfert bancaire pour les frais d'analyse de soumission	
Puissance contractuelle (MW)	
Si plus de deux (2) variantes sont offertes, nombre de variantes à analyser	
Si applicable, demande d'évaluation de crédit (oui/non)	
Montant des taxes applicables	
Joindre au tableau une pièce justificative confirmant que le transfert bancaire a été réalisé par le soumissionnaire	

3.13 Dépôt des soumissions

Le soumissionnaire doit présenter sa soumission selon les exigences prévues à l'article 3.6 et au présent article 3.13. Le soumissionnaire qui présente plus d'une (1) soumission doit déposer chacune des soumissions séparément.

Avant la date et l'heure limites de dépôt des soumissions indiquées à l'article 3.1, le soumissionnaire doit déposer sa soumission par voie électronique en utilisant une ou plusieurs enveloppes Secure Exchanges, selon le cas. Aucune enveloppe Secure Exchanges reçue après la date et l'heure limites de dépôt des soumissions indiquées à l'article 3.1 ne sera ouverte. Si l'envoi de la soumission est effectué avec plusieurs enveloppes, toutes les enveloppes doivent être reçues avant la date et l'heure limites de dépôt des soumissions indiquées à l'article 3.1 pour que la soumission soit considérée complète par le Distributeur.

Le soumissionnaire est responsable de s'assurer que sa soumission est transmise dans son intégralité et dans les délais impartis.

Les documents électroniques composant la soumission doivent être soumis sous le format Microsoft Office (MS Word et Excel), version 2020 ou plus récente, ainsi qu'en format PDF. Toutefois, les documents provenant d'une tierce partie ou ceux comportant des signatures peuvent être soumis uniquement en format PDF, en autant qu'ils puissent être facilement imprimés. L'avis de dépôt bancaire, décrit à l'article 3.12, doit être inclus dans la soumission. Dans tous les cas, la nomenclature des documents inclus dans la soumission doit être conforme aux exigences décrites à l'article 3.6.

Le Distributeur ne rembourse aucuns frais au soumissionnaire relatifs à la préparation de sa soumission.

3.13.1 Enveloppe Secure Exchanges pour le dépôt des soumissions

Pour déposer chaque soumission, le soumissionnaire doit demander le nombre d'enveloppes Secure Exchanges requis au Représentant officiel en utilisant le bouton situé sur le site Web de l'Appel d'offres, puis en complétant le formulaire en ligne disponible au lien [Hydro-Québec | Acquisition de 300 MW d'énergie éolienne \(hydroquebec.com\)](https://hydroquebec.com). Cette démarche pour obtenir l'/les enveloppe(s) doit être effectuée avant la date et l'heure limites indiquées à l'article 3.1. Le Représentant officiel enverra le nombre requis d'enveloppes sécurisées au contact indiqué dans le formulaire en ligne. Le processus d'envoi des enveloppes n'est pas automatisé, le soumissionnaire doit donc prévoir un délai pouvant varier selon la demande, mais n'excédant pas un (1) jour ouvrable, avant de recevoir les enveloppes Secure Exchanges requises pour le dépôt de sa soumission. Chaque enveloppe a une capacité maximale de 2,4 Giga-octets de données. Il n'y a pas de limite à la quantité d'enveloppes Secure Exchanges qu'un soumissionnaire peut demander via le formulaire en ligne.

Le soumissionnaire doit télécharger tous les documents requis pour la soumission dans une(des) enveloppe(s) Secure Exchanges et la(les) transmettre(s) au Représentant officiel selon les instructions émises par celui-ci au soumissionnaire.

3.14 Validité de la soumission

La soumission est valide pour dix (10) mois à partir de la date de dépôt des soumissions comme indiqué à l'article 3.1.

3.15 Ouverture des soumissions

L'ouverture des soumissions a lieu dans le cadre d'une webdiffusion ouverte au public à la date indiquée à l'article 3.1 et ce, dès 14h00, heure de Montréal. Pour assister à la séance d'ouverture des soumissions, chaque participant devra inscrire son nom, prénom et nom d'entreprise afin d'être admis à la séance virtuelle.

Afin de ne pas perturber la séance d'ouverture des soumissions, les participants sont invités à se brancher 15 minutes avant le début de la séance.

À l'ouverture des soumissions, le Distributeur effectuera un inventaire des soumissionnaires ayant déposé une soumission. La soumission déposée par un soumissionnaire est gardée confidentielle. Seules les informations suivantes feront partie de l'inventaire et seront rendues publiques et affichées sur le site Web du Distributeur :

- le nom du soumissionnaire;
- le nom de la société-mère du soumissionnaire (généralement utilisé aux fins de relations publiques);
- le nom du ou des membres du Milieu local;
- le nom du parc éolien;
- la localisation du parc éolien : municipalité(s), MRC(s), région(s) administrative(s);
- la puissance contractuelle (offre principale);
- la disponibilité : la date garantie de début des livraisons offerte (pour l'offre principale seulement).

La liste des soumissions rejetées à l'ouverture est aussi rendue publique.

3.16 Rejet des soumissions

Outre les motifs énumérés ci-après, le Distributeur rejette toute soumission qu'elle juge frivole ou non conforme, et ce, sans possibilité de recours des soumissionnaires.

Les défauts suivants entraînent le rejet automatique des soumissions concernées :

- la soumission est reçue après la date et l'heure limites indiquées à l'article 3.13. Dans ce cas, la soumission est retournée à son expéditeur sans avoir été ouverte;
- Le soumissionnaire n'est pas dûment inscrit conformément à l'article 3.2.2;
- le nom du soumissionnaire est manquant;
- la soumission n'est pas signée par toute personne autorisée du soumissionnaire;
- le prix est manquant ou n'est pas conforme à l'une des formules de prix admissibles, comme prévu à l'article 1.4 et à la section 2.4 du Formulaire de soumission;
- les frais d'analyse de la soumission et d'évaluation de crédit, le cas échéant, n'ont pas été transférés et acquittés conformément aux présentes;

- le modèle de simulation du comportement dynamique n'a pas été déposé dans le délai indiqué à l'article 3.1;
- la soumission est transmise d'une manière autre que par voie électronique conformément à l'article 3.13.

Pour toute soumission rejetée automatiquement, le Distributeur en avise le soumissionnaire par écrit et lui retourne les frais d'analyse de la soumission et, le cas échéant, les frais d'évaluation de crédit acquittés.

Le Distributeur se réserve le droit d'exiger des éclaircissements additionnels. Le défaut de fournir les informations demandées dans le délai imparti peut entraîner le rejet de la soumission.

3.17 Retrait d'une soumission

Dans le cas où un soumissionnaire retire sa soumission après la date de dépôt des soumissions, le Distributeur se réserve le droit, en plus et sans préjudice à ses autres recours, de rejeter certaines ou toutes les soumissions présentées par le soumissionnaire, ses sociétés affiliées ou ses associés, le cas échéant.

3.18 Annulation

Le Distributeur se réserve le droit d'annuler l'Appel d'offres en tout temps, ou d'en diminuer la quantité, notamment si les besoins exprimés ont changé significativement ou si les conditions ou le coût total de l'électricité (incluant le transport) des soumissions sont jugés inappropriés ou non concurrentiels. Une offre dont le coût total de l'électricité est jugé non concurrentiel ne sera pas considérée.

En cas d'annulation de l'Appel d'offres, le soumissionnaire n'a droit à aucun dommage ni au remboursement des frais relatifs à la préparation et à la présentation de sa soumission.

3.19 Confidentialité

La soumission est confidentielle.

Le soumissionnaire reconnaît toutefois que, dans le cadre du processus d'évaluation des soumissions, le Distributeur peut divulguer toute information présentée dans une soumission au Représentant officiel, aux consultants indépendants et au personnel d'Hydro-Québec ayant un rôle dans l'évaluation des soumissions (les « **Représentants** »). De plus, le soumissionnaire reconnaît que le Distributeur est tenu de déposer, lorsque la Régie le requiert, toute information présentée dans une soumission. Dans tous ces cas, les Représentants et la Régie seront informés de l'obligation de préserver la confidentialité de la soumission.

Le contrat à intervenir sera rendu public en totalité au moment du dépôt à la Régie par le Distributeur de sa demande d'approbation des contrats.

3.20 Avis aux soumissionnaires

Après avoir complété l'analyse des soumissions, le Distributeur établit la liste des soumissions retenues. Une liste de soumissions de relèvement est également constituée dans l'éventualité où la conclusion d'un contrat avec certains des soumissionnaires retenus s'avérerait impossible.

Le Distributeur émet un avis d'acceptation à chacun des soumissionnaires retenus. Le Distributeur émet au(x) soumissionnaire(s) de la liste de relève, un avis de mise en relève. Les soumissionnaires non retenus sont également avisés par écrit.

3.21 Octroi d'un contrat

Pour l'Appel d'offres, les contrats sont attribués aux soumissionnaires ayant présenté les soumissions qui permettent d'obtenir la combinaison dont le prix est le plus bas en \$/MWh pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte des coûts de transport applicables, comme mentionné à l'article 2.4.1. Le Distributeur se réserve le droit de ne pas octroyer un contrat à un soumissionnaire, si lui ou l'un de ses affiliés ou apparentés est en défaut de payer un montant dû à Hydro-Québec ou de lui fournir une garantie en vertu d'un contrat.

Par ailleurs, si un soumissionnaire dépose une soumission pour un même site tant dans l'Appel d'offres que dans l'appel d'offres A/O 2021-01 – Électricité produite à partir de sources renouvelables, le Distributeur se réserve le droit de retenir, le cas échéant, l'une ou l'autre desdites soumissions, soit celle qui est la plus avantageuse pour le Distributeur, et ce, sans possibilité de recours du soumissionnaire.

Le contrat signé entre les parties n'est exécutoire qu'après avoir été approuvé par la Régie.

3.22 Le contrat-type

Le Distributeur inclut à l'Annexe 6 une copie du contrat-type d'approvisionnement en électricité qui contient les exigences applicables aux livraisons d'électricité recherchées et décrites au document d'Appel d'offres.

Les modalités du contrat doivent être conformes à celles du contrat-type, à l'exception des changements nécessaires afin de refléter les caractéristiques propres à la soumission retenue.

Dans l'éventualité où les parties ne peuvent s'entendre sur les modifications à apporter au contrat-type pour tenir compte des caractéristiques propres à la soumission retenue du soumissionnaire, le Distributeur peut mettre fin aux discussions après avoir donné un préavis de sept (7) jours au soumissionnaire.

Le contrat à intervenir est rédigé en français seulement et il est interprété et régi selon les lois qui s'appliquent au Québec. Toute poursuite judiciaire y afférente doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

3.23 Attestation de Revenu Québec (ARQ)

Le soumissionnaire ayant un établissement au Québec doit joindre à son Formulaire de soumission une attestation délivrée par Revenu Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec »³. Cette attestation doit être valide et ne pas être délivrée après la date et l'heure limites de dépôt de la soumission. Cette attestation indique que, à ces date et heure de délivrance, le soumissionnaire a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou

³ Cette exigence découle du *Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés* à l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ c. C-65.1, r 1.1)

lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Lorsqu'une soumission est déposée par une coentreprise, chaque entité composant la coentreprise doit fournir une Attestation de Revenu Québec.

Une Attestation de Revenu Québec doit également être produite par le soumissionnaire retenu au moment de la signature du contrat à intervenir.

Toutes les informations relatives à l'Attestation de Revenu Québec, ainsi que les démarches à effectuer par le soumissionnaire pour obtenir une telle attestation, sont présentées à l'adresse suivante :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/attestation-de-revenu-quebec/>

Tout soumissionnaire n'ayant pas un établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau, doit remplir et signer le formulaire « Absence d'établissement au Québec » apparaissant à la section 4.5 du Formulaire de soumission et le joindre à sa soumission.

3.24 *Loi sur les contrats des organismes publics*

Le contrat à intervenir est un contrat public au sens de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1). Un soumissionnaire inadmissible ou faisant l'objet d'une interdiction à conclure un contrat public au sens de la loi précitée ne peut présenter une soumission ou conclure un contrat aux modalités de l'Appel d'offres.

La loi précitée s'applique également pendant l'exécution du contrat à intervenir.

Le soumissionnaire ou le Fournisseur (au sens du contrat-type) est responsable des dommages causés au Distributeur résultant de toute inadmissibilité ou interdiction découlant de la loi précitée.

3.25 Information trompeuse

Advenant que, pendant le processus d'Appel d'offres, il est constaté qu'un soumissionnaire a fourni des renseignements erronés, qu'il a représenté faussement sa situation financière ou a omis des renseignements pertinents, le Distributeur se réserve le droit de rejeter le soumissionnaire et ses soumissions déposées dans le cadre de l'Appel d'offre.

Annexe 1

Inscription à la conférence préparatoire

Appel d'offres A/O 2021-02 - Source éolienne

Une conférence préparatoire a pour but de présenter le contenu de l'Appel d'offres et de permettre aux intéressés à soumissionner et aux manufacturiers d'éoliennes d'obtenir des réponses à leurs questions.

La conférence préparatoire a lieu sous la forme d'une webdiffusion et sera diffusée à la date et à l'heure indiquées à l'article 3.2.1 du document d'Appel d'offres.

La participation à cette conférence n'est pas obligatoire pour présenter une soumission. Toutefois, l'intéressé à soumissionner ou le manufacturier d'éoliennes doit s'inscrire à l'avance en remplissant le formulaire électronique disponible sur le site Web du Distributeur suivant :

<http://www.hydroquebec.com/distribution/fr/marchequebecois>

Une période de questions se tiendra à la fin de la conférence et les questions en français et en anglais seront acceptées.

**FORMULAIRE D'INSCRIPTION À LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE
APPEL D'OFFRES A/O 2021-02 - SOURCE ÉOLIENNE**

Toute personne intéressée à participer à l'Appel d'offres et qui désire participer à la conférence préparatoire doit remplir le formulaire électronique disponible à l'adresse suivante (lequel contient les informations ci-dessous) :

<http://www.hydroquebec.com/distribution/fr/marchequebecois>

Nom de la personne : _____

Titre : _____

Entreprise : _____

Adresse complète : _____

Téléphone (bureau) : _____

Téléphone (cellulaire) : _____

Courrier électronique : _____

Annexe 2

Formulaire d'inscription à l'Appel d'offres A/O 2021-02

Tout intéressé à soumissionner ou manufacturier d'éoliennes doit remplir et retourner le formulaire électronique disponible à l'adresse suivante (lequel contient les informations ci-dessous) :

www.hydroquebec.com/distribution/fr/marchequebecois

L'intéressé à soumissionner ou le manufacturier d'éoliennes doit :

- i) remplir toutes les sections de ce formulaire;
- ii) signer le formulaire par une personne autorisée;
- iii) effectuer un transfert bancaire à l'ordre d'Hydro-Québec au montant de 2 000 \$, plus les taxes applicables, pour le paiement des frais d'inscription (article 3.2.3 du document d'Appel d'offres afin qu'il soit reçu au plus tard à la date et l'heure limites indiquées à l'article 3.1 du document d'Appel d'offres);

Aucuns frais n'est exigé pour un manufacturier d'éoliennes.

- iv) transmettre le formulaire dûment rempli par courriel à l'adresse indiquée à l'article 3.3 du document d'Appel d'offres et effectuer le paiement par transfert bancaire (article 3.12 du document d'Appel d'offres), afin qu'ils soient reçus au plus tard à la date et l'heure limites indiquées à l'article 3.1 du document d'Appel d'offres, avec la mention dans l'objet :

« Confidentiel »

Réf. : HQD/Appel d'offres A/O2021-02 – Source éolienne

Tout formulaire incomplet sera retourné.

Dès que le formulaire sera traité, un code d'utilisateur sera envoyé à l'intéressé à soumissionner et au manufacturier d'éoliennes afin qu'ils puissent soumettre des questions sur le site Web du Distributeur :

<http://www.hydroquebec.com/distribution/fr/marchequebecois>

Ce code d'utilisateur doit paraître sur toute correspondance relative à l'Appel d'offres.

FORMULAIRE D'INSCRIPTION À L'APPEL D'OFFRES A/O 2021-02

1. NOM DE LA PERSONNE MORALE, SOCIÉTÉ, CORPORATION OU COENTREPRISE :
2. NOM DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ :
3. TITRE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ :
4. ADRESSE COMPLÈTE :

5. TÉLÉPHONE : () POSTE _____

CELLULAIRE : () _____

COURRIER ÉLECTRONIQUE : _____

Je déclare avoir l'autorisation de signer au nom de l'entité précédemment mentionnée ou à être formée qui a l'intention de soumissionner ou d'agir à titre de manufacturier d'éoliennes.

Signature du représentant autorisé : _____

Nom en caractère d'imprimerie : _____

Titre du représentant autorisé : _____

L'intéressé à soumissionner est invité à informer le Distributeur, par écrit, de toute modification apportée au nom de la personne morale, société, corporation ou coentreprise mentionnée ci-dessus, avant le dépôt de la soumission.

Annexe 3

Résumé du processus de sélection

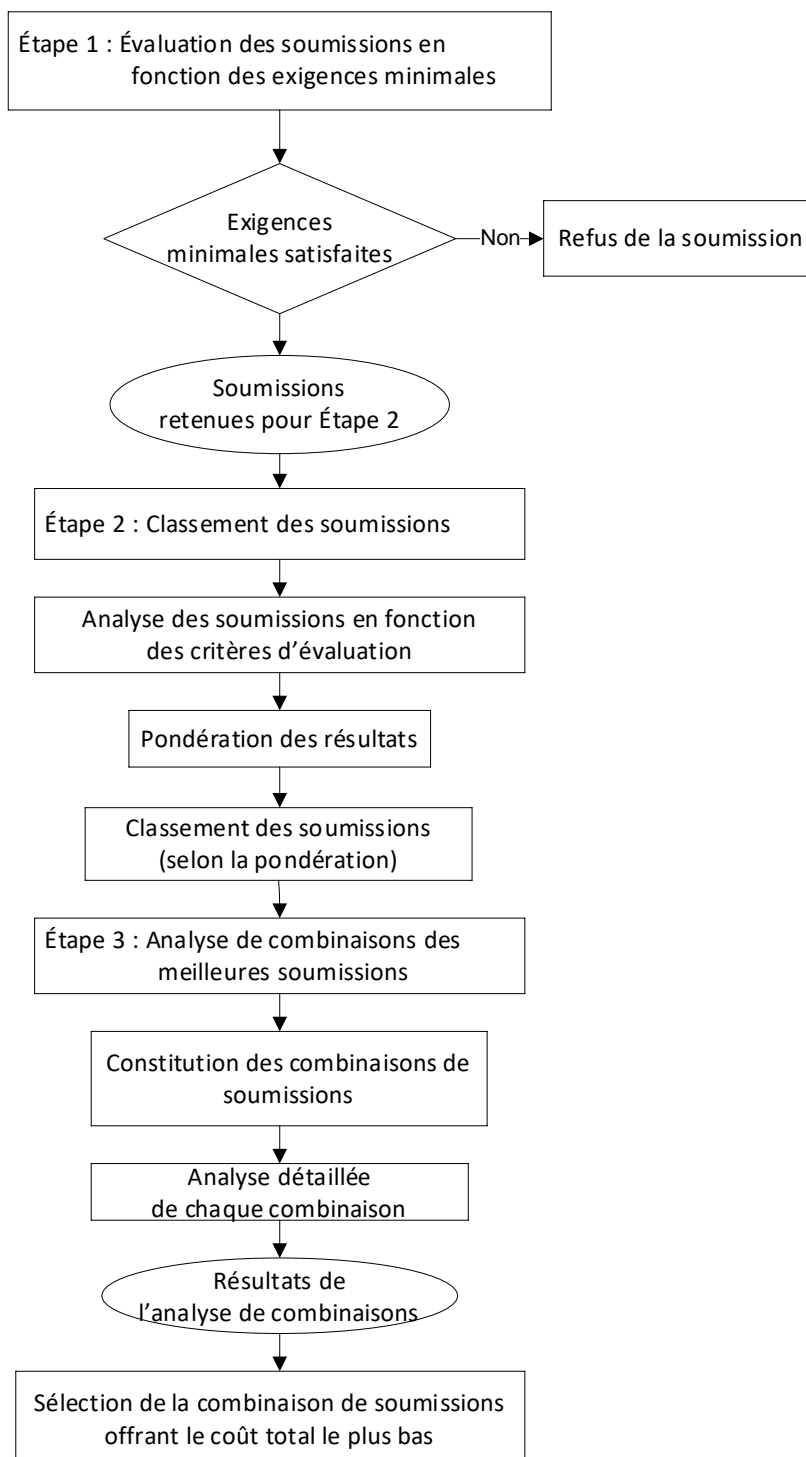


TABLEAU A.3.1 :
GRILLE DE SÉLECTION ET PONDÉRATION POUR LE BLOC DE 300 MW D'ÉNERGIE ÉOLIENNE

Critères de sélection	Pondération
Contenu québécois (CQ) visant 60 % des dépenses globales du parc éolien	10
	Si CQ > 70 %
	10
	Si 60 % < CQ ≤ 70 %
	5
	Si CQ = 60 %
	0
	Si 50 % < CQ < 60 %
	-5
	Si CQ = 50 %
	-10
Contenu régional (CR) visant 35 % des dépenses globales du parc éolien	10
	Si CR > 45 %
	10
	Si 35 % < CR ≤ 45 %
	5
	Si CR = 35 %
	0
	Si 25 % ≤ CR < 35 %
	-5
	Si CR < 25 %
	-10
Développement durable	9
<i>Existence d'un système de gestion environnementale</i>	2
Certification ISO 14001	1
Engagement à la traçabilité NAR	1
<i>Indicateur social</i>	7
Appui du Milieu local	1
Plan d'insertion du projet	1
Participation du Milieu local (PC) à hauteur d'environ 50 %	5
	Si PC ≥ 50 %
	5
	Si PC > 40 % et < 50 %
	2,5
	Si PC = 40 %
	0
	Si PC ≥ 30 % et < 40 %
	-2,5
	Si PC < 30 %
	-5
Contrat (DC) visant une durée de 30 ans	2
	Si DC ≥ 30 ans
	2
	Si DC > 20 ans et < 30 ans
	0
	Si DC = 20 ans
	-2
Capacité financière	2
Solidité financière	2
Faisabilité du projet	5
Raccordement au réseau	1
Plan directeur de réalisation du projet	1
Plan d'obtention des autorisations gouvernementales	1
Qualité des données de vent	2
Expérience pertinente	2
Somme des critères non monétaires	40
Coût de l'électricité	60
TOTAL	100

Annexe 4

Limites maximales de crédit selon le niveau de risque

	NEVEAU DE RISQUE	STANDARD & POORS <i>Setting the Standard</i>	MOODY'S	MORNINGSTAR DBRS	LIMITES MAXIMALES M\$ CA	
Qualité investissement	1. Très faible	AAA AA+ / AA / AA-	Aaa Aa1 / Aa2 / Aa3	AAA AA (high) / AA / AA (low)	25	Risque faible
	2. Faible	A+ / A / A-	A1 / A2 / A3	A (high) / A / A (low)	20	Risque moyen
	3. Moyen-faible	BBB+	Baa1	BBB (high)	10	
	4. Moyen	BBB	Baa2	BBB	5	
	5. Moyen-élevé	BBB-	Baa3	BBB (low)	1	
Pacotille	6. Élevé	BB+ / BB / BB- B+ / B / B-	Ba1 / Ba2 / Ba3 B1 / B2 / B3	BB (high) / BB / BB (low) B (high) / B / B (low)	0 ¹	Risque élevé
	7. Très élevé	CCC+ / CCC / CCC- CC / C / D	Caa1 / Caa2 / Caa3 Ca / C / D	CCC (high) / CCC / CCC (low) CC / C / D		

Cette grille sert à déterminer la limite maximale de crédit que le soumissionnaire ou son garant peut se voir attribuer par le Distributeur en fonction de son niveau de risque. Elle s'applique également à une entité apparentée ayant émis une convention de cautionnement en faveur du soumissionnaire. La limite maximale de crédit s'applique pour l'ensemble des contrats conclus entre le Distributeur et le soumissionnaire, en incluant ses affiliés. Le niveau de risque est déterminé selon les notations de crédit sur la dette à long terme non garantie des agences de notation.

Si les agences de notation n'accordent pas des notations de crédit de même niveau, la notation de crédit la plus faible est retenue pour l'application des dispositions relatives à la garantie prévue au contrat-type (Annexe 6).

[PAGE LAISSÉE EN BLANC POUR FINS DE PAGINATION]

Annexe 5

Liste des indices admissibles

Pour établir la formule de prix apparaissant dans sa soumission, le soumissionnaire peut utiliser les indices présentés dans cette annexe. Un soumissionnaire qui souhaite utiliser un indice qui n'est pas dans cette liste doit obtenir l'autorisation du Distributeur par le biais d'une demande écrite auprès du Représentant officiel identifié à l'article 3.3 du document d'Appel d'offres.

Indices de prix pour la composante puissance

- IPC - Indice des prix à la consommation (comme défini ci-après)
- Taux d'indexation fixe

Indices de prix pour la composante énergie

- IPC - Indice des prix à la consommation
- Taux d'indexation fixe

Définitions des indices

1. IPC - Indice des prix à la consommation

Si le soumissionnaire opte pour une indexation à l'IPC, alors le prix de départ au 2 janvier 2022 sera indexé selon l'indice ci-dessous et selon les règles d'application suivantes :

Statistiques Canada. Tableau 18-10-0004-01 (2002=100) Indice des prix à la consommation mensuel, non désaisonnalisé. Canada; ensemble des catégories, (« **IPC** »).

La valeur de départ de l'IPC sera la valeur de l'indice publié par Statistique Canada pour janvier 2022. Lorsque cette valeur sera émise par Statistique Canada, elle sera alors communiquée au moyen d'un addenda. L'indexation à l'IPC sera suspendue en cas de retard du soumissionnaire, c'est-à-dire lorsque la date de début des livraisons excède la date garantie de début des livraisons.

Indexation à l'IPC

Pour la première année contractuelle, les prix de départ de l'énergie et de la puissance lorsqu'applicable seront multipliés par le facteur suivant :

$$\frac{IPC_{MES}}{IPC_{2022}}$$

À compter de la deuxième année contractuelle et pour les années contractuelles suivantes, les prix de départ seront multipliés par le facteur suivant :

$$\frac{IPC_{MES}}{IPC_{2022}} \times \frac{IPC_{t-1}}{IPC_{DDL}}$$

Où :

IPC_{MES} : Valeur moyenne de l'IPC calculée pour les 12 mois se terminant à la fin du mois qui précède la plus hâtive des dates suivantes :

la date garantie de début des livraisons;

la date de début des livraisons;

IPC_{2022} : Valeur de l'IPC pour janvier 2022;

IPC_{t-1} : Valeur moyenne de l'IPC, pour les 12 mois de l'année contractuelle t-1;

IPC_{DDL} : Valeur moyenne de l'IPC pour les 12 mois précédant la date de début des livraisons.

2. Taux d'indexation fixe

Si le soumissionnaire opte pour un taux d'indexation fixe, alors les prix de départ seront indexés selon le taux d'indexation fixe fourni par le soumissionnaire, exprimé en pourcentage.

En cas de retard du soumissionnaire, c'est-à-dire lorsque la date de début des livraisons excède la date garantie de début des livraisons, l'indexation à un taux fixe sera suspendue jusqu'à la date de début des livraisons.

Pour la première année contractuelle, les prix de départ de l'énergie et de la puissance lorsqu'applicable seront multipliés par le facteur suivant :

$$IPCP^{(M/12)}$$

Où :

M : Nombre de mois entre janvier 2022 et la date garantie de début des livraisons;

IPCP : Indice de prix fixe.

À compter de la deuxième année contractuelle et pour les années contractuelles suivantes, les prix seront multipliés par le facteur suivant :

$$IPCP$$

Où :

IPCP : Indice de prix fixe.

Annexe 6 Contrat type

[PAGE LAISSÉE EN BLANC POUR FINS DE PAGINATION]

Annexe 7

Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier

Hydro-Québec et l'Union des producteurs agricoles (UPA) ont ratifié, en 1986, l'*Entente sur le passage des lignes de transport en milieu agricole et forestier*. Cette entente définit des règles précises en matière d'implantation d'ouvrages de transport d'énergie électrique en milieu agricole ainsi que les mesures de compensation applicables dans le cadre de tels projets.

En s'inspirant des principes contenus dans cette entente et suite à des discussions avec des représentants de l'UPA, Hydro-Québec a élaboré et mis à jour le *Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier* (le « **Cadre de référence** »). Ce document propose aux producteurs agricoles et aux promoteurs éoliens des principes d'intervention, des méthodes et des mesures concernant notamment :

- la localisation des ouvrages éoliens;
- l'atténuation des impacts liés aux travaux de construction et de démantèlement ou liés aux interventions majeures semblables à des travaux de construction (réfection, rénovation, reconstruction);
- l'atténuation des impacts liés à l'entretien d'un parc éolien;
- la compensation des propriétaires.

Le Cadre de référence est disponible sur le site Web d'Hydro-Québec à l'adresse suivante :

<https://www.hydroquebec.com/data/administrations-municipales/pdf/cadre-de-ref-eolien-nov-2021.pdf>

[PAGE LAISSÉE EN BLANC POUR FINS DE PAGINATION]

Annexe 8

Normes et exigences techniques pour le raccordement au réseau

Les équipements de production d'électricité utilisés pour la livraison de l'électricité dans le cadre de l'Appel d'offres (c.-à-d. les éoliennes) doivent respecter les normes et exigences techniques pour le raccordement au réseau. Ces exigences sont consignées sur le site Web suivant :

<https://www.hydroquebec.com/transenergie/fr/raccordement-reseau.html>

- **Pour les équipements raccordés à une tension supérieure ou égale à 44 kV (réseau de transport), consulter :**
 - Exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec, janvier 2019. (version anglaise disponible)
 - Limites d'émission de perturbations dans le réseau de transport d'Hydro-Québec, janvier 2019. (version anglaise disponible)
 - Procédure de validation des modèles d'installation de production PSS/E, décembre 2021. (version anglaise disponible)
 - Pour tous autres exigences techniques, normes et codes applicables aux raccordements au réseau de transport en vigueur, consulter le site Web précité sous la rubrique intitulée Raccordement au réseau à 44kV ou plus (réseau de transport).
- **Pour les équipements raccordés à une tension inférieure à 44 kV (réseau de distribution), consulter :**
 - Exigences relatives au raccordement de la production décentralisée au réseau de distribution moyenne tension d'Hydro-Québec, norme E.12-01, février 2009 (version anglaise disponible).
 - Addenda numéro 4 à la norme E.12-01 Exigences relatives au raccordement de la production décentralisée au réseau de distribution moyenne tension d'Hydro-Québec, décembre 2021.
 - Exigences de maintenance périodique des équipements utilisés pour l'intégration d'un Producteur/Client-producteur au réseau d'Hydro-Québec Distribution, norme E.12-03, avril 2011.
 - Exigences relatives au raccordement de la production décentralisée de 600 kVA et moins au réseau basse tension d'Hydro-Québec, norme E.12-05, décembre 2005.
 - Exigences pour l'installation et le raccordement de l'unité de télécommande et de télésignalisation des installations de production d'électricité raccordées au réseau de distribution d'Hydro-Québec, E.12-12, février 2017.
 - Exigences relatives à la qualification des équipements de protection utilisés pour le raccordement de la production décentralisée sur le réseau de distribution d'Hydro-Québec, norme E.12-09, juin 2006, (français seulement).
 - Exigences techniques relatives au raccordement des charges fluctuantes au réseau de distribution d'Hydro-Québec, norme C.22-03 et Addenda numéro à la norme C.22-03, juin 2013 (français seulement).
 - Exigences techniques relatives au raccordement de charges déformantes au réseau de distribution d'Hydro-Québec, norme C.25-01, janvier 2014 (français seulement).
 - Pour tous autres exigences techniques, normes et codes applicables aux raccordements au réseau de distribution en vigueur, consulter le site Web précité sous la rubrique intitulée Raccordement à moins de 44kV (réseau de distribution)

AVIS IMPORTANT

Le Transporteur a déposé le 30 novembre 2021, auprès de la Régie, une demande d'approbation des exigences techniques de raccordement à son réseau de transport d'électricité. Cette demande ainsi que les documents y afférents sont disponibles sur le site Web de la Régie au <http://www.regie-energie.qc.ca>, sous le numéro de dossier R-4181-2021.

Les exigences techniques de raccordement sont consignées aux documents suivants :

- *Exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec* (pièces HTQ-02 document 1 et HQT-03 document 1); et
- *Limites d'émission de perturbations dans le réseau de transport d'Hydro Québec* (pièces HTQ-02 document 1 et HQT-04 document 1).

Dans l'éventualité d'une décision positive par la Régie, le soumissionnaire devra tenir compte de ces nouvelles exigences.

Annexe 9
Formulaire de soumission

[PAGE LAISSÉE EN BLANC POUR FINS DE PAGINATION]